

**L'immigration et l'accès à la citoyenneté de  
conjoints « étrangers » en France**

Synthèse historique 1800-2018 et enjeux contemporains des  
politiques d'immigration en France

**Rapport de recherche**

Janvier 2020

**Rédaction du rapport**

Linda Guerry  
Laura Odasso  
Rainer Ricardo

**Direction de la recherche**

Anne-Marie D'Aoust, professeure  
Département de science politique  
Université du Québec à Montréal

**Remerciements**

*Ce projet a bénéficié d'une subvention du Conseil de recherche en sciences humaines du Canada*

## Table des matières

Le projet .....	5
Résumé.....	6
1- La France devient un pays d’immigration au XIX <sup>e</sup> siècle.....	9
2- Fin du XIX <sup>e</sup> siècle (1880-1900) : immigration, crise économique et nationalisation de la société française .....	10
3- Pendant la Première Guerre mondiale : les débuts d’une politique d’immigration de main-d’œuvre.....	11
4- Une politique d’immigration fluctuante dans la France de l’entre-deux-guerres....	12
5- Mariage et droit de la nationalité dans la France de l’entre-deux-guerres .....	16
6- Les mesures à l’encontre des « étrangers » et des Juifs sous le régime de Vichy ...	17
7- La politique d’immigration de 1945 à 1975 : favoriser la venue des travailleurs et des familles .....	18
8- Les restrictions de l’immigration familiale sont renforcées à partir des années 1970 .....	21
9- Les modifications du code de la nationalité en 1973 et l’adoption de mesures répressives .....	23
10- L’espoir d’un changement en 1981 et raidissement de la politique d’immigration (1983-1993).....	24
11- La droite au pouvoir (1993-1995) : contrôle, répression et restriction du droit de la nationalité .....	26
12- La politique d’immigration sous la présidence de Jacques Chirac (1995-2007) : la spirale répressive .....	28
13- De nouvelles mesures restrictives et répressives sous la présidence de Nicolas Sarkozy (2007-2012).....	35
14- Maintien d’une politique répressive sous la présidence de François Hollande (2012-2017).....	39
Annexe 1 - Nombre d’étrangers recensés par sexe. France (1861-1999) .....	49
Annexe 2 - Tableau récapitulatif des lois et circulaires (1986-2016).....	50

Annexe 3 - Indices faisant suspecter un défaut de sincérité de l'intention matrimoniale selon la CIV/09/05.....	56
Indices faisant suspecter l'absence de liberté matrimoniale selon la CIV/09/05.....	56
Annexe 4 - Grille d'audition aux futurs époux de la circulaire relative à la lutte contre les mariages simulés du 22 juin 2010 (CIV/09/10).....	58
Indices faisant suspecter un défaut d'intention matrimoniale.....	58
Bibliographie.....	59

## Le projet

La présente synthèse s'inscrit dans un projet de recherche qui porte sur la réunification familiale impliquant des conjoints comme voie d'immigration encadrée par des politiques au Canada, aux États-Unis, au Royaume-Uni, en France et aux Pays-Bas. Le projet couvre la période 1995-2018 au cours de laquelle cette question a fait l'objet de beaucoup d'attention aux plans politique et médiatique, dans un contexte de resserrement de politiques d'immigration.

Deux questions principales s'avèrent au centre de ce projet de recherche :

- Quel sens donner aujourd'hui aux préoccupations relatives aux migrations de conjoints par le biais du regroupement familial ? Quel en est l'impact sur les politiques d'immigration ?
- Le projet vise également à comprendre l'apparente antinomie entre la rationalité des régulations bureaucratiques des migrations de mariage et l'évaluation des émotions (comme l'amour) par les agents de l'État.

Plus précisément, le projet – à la fois une étude comparative empirique et une réflexion théorique – a pour objectif de fournir la première étude transatlantique des régimes de régulation concernant les migrations de mariage. Il vise principalement à :

- Synthétiser et évaluer les différentes législations, politiques et institutions développées dans les cinq pays choisis afin de réguler l'immigration de conjoints par le biais du regroupement familial ;
- Documenter en quoi la migration de mariage est perçue comme un problème de sécurité nécessitant une intervention au Canada, aux États-Unis, au Royaume-Uni, en France et aux Pays-Bas ;
- Analyser et comparer les conséquences de telles régulations et de tels changements institutionnels sur les aspects de la mobilité, de l'admission et de l'accès à la citoyenneté des immigrants. Une attention sera également portée à la manière dont les couples de même sexe et les couples *queer* sont affectés par ces différentes législations et politiques dans les cinq pays étudiés ;
- Analyser comment la politisation et la sécurisation des mariages déstabilisent ou renforcent la théorisation des droits et des citoyennetés dans les démocraties libérales occidentales.

## Résumé

C'est au **XIX<sup>e</sup> siècle** que la **France devient la destination européenne de prédilection pour de nombreux migrants**. À partir de la **fin du siècle**, l'immigration est surtout **ouvrière et répond à un besoin de main-d'œuvre**. Tandis que la société est touchée par la **première grande crise économique mondiale à partir des années 1880** et qu'elle connaît de nombreuses transformations, **l'immigration devient une thématique sujette au débat public et un enjeu électoral**. Sont alors mises en place les **premières mesures juridiques relatives aux séjours des « étrangers »** (terme générique longtemps utilisé dans la politique et/ou la législation française pour renvoyer aux non-ressortissants français) en vue de conformer ces derniers à la « **protection du marché du travail** ». À partir de la **Première Guerre mondiale**, une **politique de recrutement de main-d'œuvre coloniale et étrangère** entre en vigueur et la **politique d'identification** des « étrangers » se voit consolidée afin de contrôler leurs déplacements et leurs positionnements sur le marché du travail.

Les **décennies qui suivent la guerre** se caractérisent par une **vague importante d'immigration** venant satisfaire aux besoins de main-d'œuvre et par une **politique fluctuante** en raison du caractère instable de la situation économique et du contexte politique national et international. **Dès les années 1920, l'immigration de famille est largement souhaitée** pour pallier la **baisse démographique française**, mais aussi puisqu'elle est perçue comme un élément de stabilisation de la main-d'œuvre. L'immigration de femmes étrangères répond également à des **besoins en main-d'œuvre féminine** dans certains secteurs. Les **premières procédures de regroupement familial sont mises en place au cours de cette période**. Pendant la **crise des années 1930, l'immigration se tarit et la législation à l'égard des « étrangers » est durcie** (conditions d'entrée et de séjour, limitation de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère sur le marché du travail). À partir de **1938, des décrets-lois renforcent les mesures répressives à l'égard des « étrangers »** et des **mesures d'internement** se généralisent, dans un contexte où des formes de xénophobie et d'antisémitisme sont manifestes et répandues. **L'acquisition automatique de la nationalité par le mariage (pour les épouses) est remise en question** et cette voie d'acquisition de la nationalité française se voit restreinte.

Suite à la **défaite de la France en 1940**, le gouvernement de **Vichy** s'installe et adopte des **mesures contre les naturalisés** (dénaturalisations), **les réfugiés** (travail forcé) et les **individus « regardés comme juifs »** (terme juridique choisi). Au lendemain de la guerre, les **ordonnances de 1945** fixent le **nouveau droit de la nationalité et réglementent les droits d'entrée et de séjour des travailleurs « étrangers »** pour répondre au besoin de main-d'œuvre.

Le **principe de l'immigration familiale** est confirmé dans un décret (24 décembre 1945) et une **procédure de « famille rejoignante » est instituée**. Les **restrictions de l'immigration familiale**, lesquelles sont différentes selon le pays d'origine des immigrants, **sont renforcées à partir des années 1970**. Le **Code de la nationalité** est quant à lui **remanié** en 1973, notamment en ce qui concerne l'acquisition de la nationalité par mariage.

**À partir du milieu des années 1970**, des **mesures répressives** sont adoptées envers les immigrants, ceux-ci étant accusés d'être responsables de la crise économique. **L'application de ces mesures est de courte durée** : elle cesse d'être effective dès l'arrivée au pouvoir du candidat du parti socialiste, **en 1981**. **À partir des années 1980**, les **discours sur l'immigration s'ethnicisent**, dans un contexte économique de plus en plus difficile. Les **thèmes de l'extrême droite**, laquelle rend les immigrants responsables des problèmes de la France, **circulent** dans les discours de tous les courants politiques et des médias. Les **gouvernements qui se succèdent adoptent régulièrement des politiques répressives envers les « étrangers en situation irrégulière »**. Elles sont aussi restrictives quant aux **conditions d'entrée et d'accueil des « étrangers »**. Le **droit de la nationalité est aussi couramment modifié**, surtout en ce qui concerne l'acquisition de la nationalité française par les **enfants d'« étrangers »** et les **conjointes et conjoints de Français**. Les **ordonnances de 1945 sont modifiées à maintes reprises** ; puis, en **mars 2005**, entre en vigueur le **Code de l'entrée et du séjour des « étrangers » et des demandeurs d'asile (CESEDA)**, lequel regroupe toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives au droit des « étrangers ». Le **thème des mariages de complaisance, qui était déjà présent en filigrane dans les politiques migratoires familiales préalables, éclate et acquiert une nouvelle visibilité à partir du début des années 2000**. Le mariage binational et sa gestion font alors l'objet de certains articles législatifs, de circulaires et d'une loi en 2006, ainsi

que de pratiques administratives de mise en œuvre controversées. L'attention législative portée sur la famille migrante et binationale se transfère aussi aux couples de même sexe, à la reconnaissance des enfants (par des conditions sur les droits qui découlent de la paternité et de la maternité) et aux regroupements familiaux ayant soumis des demandes dans le cadre de l'asile ou de la protection internationale. Dès 2015, l'afflux important des demandeurs d'asile vers l'Europe et les difficultés d'harmoniser concrètement cette question à l'échelle européenne détournent l'attention de la gestion ordinaire de la migration, et donc aussi de la migration familiale. Toutefois, les dispositions existantes, « l'infra-droit » et les pratiques locales désormais ancrées dans les administrations de l'immigration continuent à gouverner de manière restrictive l'accès à la nationalité via le droit à la vie familiale.

## 1- La France devient un pays d'immigration au XIX<sup>e</sup> siècle

Alors que la population européenne augmente en raison d'une baisse du taux de mortalité – passant de 187 à 468 millions d'habitants de 1800 à 1913 –, des dizaines de millions d'Européens quittent leur pays. En réponse aux besoins du capitalisme en plein développement, le plus grand flux migratoire depuis la traite des esclaves se traduit par le déplacement de millions de personnes, principalement à destination des Amériques. Ces mouvements sont motivés par la mise en place d'une politique libérale qui favorise la liberté de mouvement (qui ne concerne pas les sujets colonisés) pour faire prospérer économiquement les nations et maintenir la paix. À l'échelle européenne, le cas de la France est particulier : sa croissance démographique est très basse et le pays devient la destination européenne de nombreux migrants (Bade, 2002).

Dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, en particulier sous la Monarchie de juillet (1830-1848), la France accueille des exilés politiques (des nationalistes polonais qui fuient l'oppression tsariste, des libéraux allemands, des exilés politiques espagnols et italiens). Sous la Deuxième République (1848-1852), les réfugiés – dont le nombre triple de 1831 à 1845 (passant de 5 000 à 15 000) – se retrouvent au cœur de polémiques publiques et font l'objet d'une surveillance policière. En 1849, la France vote une loi qui permet d'expulser par simple décret du ministère de l'Intérieur tout « étranger »<sup>1</sup> menaçant l'ordre public (Blanc-Chaléard, 2001). Dans le contexte libéral, certains droits individuels sont concédés aux réfugiés politiques, du moins à ceux qui ne sont pas considérés comme subversifs, qui eux risquent l'expulsion (Caestecker, 2008).

Tandis que dans la première moitié du siècle, des immigrants viennent en France afin de travailler temporairement dans des métiers du bâtiment, de l'ameublement, ou bien pour exercer des métiers nomades (ramoneurs, vitriers, rémouleurs), l'on constate l'arrivée d'une immigration ouvrière (belge et italienne) plus importante aux alentours de 1870. En

---

<sup>1</sup>Le terme « étranger » est un terme générique historiquement utilisé dans la politique et/ou la législation française pour renvoyer aux non-ressortissants français. Ces derniers consistent en des personnes qui ont été reconnues par un État comme ayant un lien effectif avec lui. Le terme « étranger » et les personnes à qui il renvoie, dans les discours politiques comme les textes de loi, varie cependant historiquement. Comme le terme a été spécifiquement mobilisé dans plusieurs lois et politiques au XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècle, il est conservé ici, entre guillemets, pour porter à l'attention du lectorat la fluidité inhérente à la mobilisation sociale et légale du terme, utilisé pour désigner « l'Autre ».

1881, le recensement fait état de plus d'un million d'« étrangers » en France - 3 % de la population – alors qu'ils étaient environ 400 000 en 1851. Cette immigration répond avant tout à un besoin de main-d'œuvre dans l'industrie et les travaux publics (Blanc-Chaléard, 2001).

## **2- Fin du XIX<sup>e</sup> siècle (1880-1900) : immigration, crise économique et nationalisation de la société française**

À partir de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, des politiques migratoires sélectives sont progressivement entérinées en Europe et dans les Amériques, ce qui sonne le glas du système libéral en la matière.

Alors que la société française connaît d'importantes transformations (développement des transports, diffusion de la culture écrite et phénomène de démocratisation), la construction de l'État s'accélère via l'instauration de la Troisième République (1870-1940). Ce processus s'accompagne d'une différenciation de plus en plus importante entre le statut de national (qui obtient des droits) et de non-national (qui en est exclu) (Noiriel, 2007a). D'ailleurs, ce mouvement protectionniste se nourrit d'un antisémitisme.

La crise économique mondiale de 1873-1896 touche la France à partir des années 1880, et, dans ce contexte – qui comprend aussi des tensions entre ouvriers français et italiens (par exemple, la tuerie d'Aigues-Mortes en 1893) –, l'immigration fait irruption dans le débat public (Dornel, 2004). Alors que les mœurs républicaines s'enracinent et que la presse écrite se développe, députés, journalistes et juristes construisent, essentiellement au plan rhétorique, le « problème » de l'immigration. En effet, celui-ci émane de l'apparition du thème de la « protection du travail national » dans la vie politique française et il devient ainsi un enjeu électoral. Entre 1883 et 1912, 35 projets de loi portant sur ce sujet sont déposés à la Chambre des députés (Dornel, 2004). Un décret adopté en 1888<sup>2</sup> impose à l'étranger qui s'établit en France de déclarer son état civil, sa profession et son

---

<sup>2</sup> Décret du 2 octobre 1888 sur la déclaration de résidence imposée aux « étrangers » vivant en France, Journal Officiel – désormais JO - du 4 octobre 1888, p. 4061-4062 (reproduit dans Ponty, 2003).

domicile dans la mairie de résidence. S'il change de commune de résidence, l'« étranger » doit faire une nouvelle déclaration.

La main-d'œuvre étrangère étant de plus en plus perçue comme concurrente, la loi du 8 août 1893 « relative au séjour des « étrangers » en France et à la protection du marché du travail »<sup>3</sup> est promulguée. Elle met en place des procédures d'identification visant des « étrangers » afin de ficher et de contrôler leurs déplacements. Les décrets Millerand, adoptés le 10 août 1899, ont pour objectif de limiter la proportion d'ouvriers « étrangers » œuvrant dans le secteur public<sup>4</sup>. Parallèlement, des conventions bilatérales pour recruter de la main-d'œuvre sont signées entre la France et certains pays (avec la Belgique en 1882, avec l'Italie en 1904).

### **3- Pendant la Première Guerre mondiale : les débuts d'une politique d'immigration de main-d'œuvre**

Durant la Première Guerre mondiale, au moment où la France inaugure les camps d'internement en vue d'enfermer les prisonniers de guerre et de faire travailler une partie d'entre eux, le pays élabore une politique de recrutement de travailleurs « étrangers » pour remédier au manque de main-d'œuvre, ce dernier étant dû à la mobilisation massive des hommes dans l'armée. Le Service de la main-d'œuvre agricole du ministère de l'Agriculture et le Service de la main-d'œuvre étrangère (SMOE) du ministère du Travail, créés respectivement en 1915 et en 1917, sont chargés de piloter le recrutement. La République change alors d'attitude quant au recrutement de la main-d'œuvre étrangère : elle rompt avec la tradition de non-intervention propre au XIX<sup>e</sup> siècle.

En 1915, une Commission interministérielle de la main-d'œuvre est créée au ministère du Travail pour coordonner le recrutement et le placement de la main-d'œuvre. Le ministère des Colonies est chargé du recrutement de la main-d'œuvre coloniale – environ 180 000 Algériens, Tunisiens, Marocains, Malgaches, Indochinois et environ 35 000 Chinois (assimilés aux travailleurs coloniaux). En 1917, le SMOE organise le

---

<sup>3</sup> Loi du 8 août 1893 « relative au séjour des « étrangers » en France et à la protection du travail national », JO.

du 9 août 1893, p. 4173 (reproduit dans Ponty, 2003).

<sup>4</sup> Décret Millerand du 10 août 1899 « sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom de l'État », JO du 11 août 1899, p. 5397-5398 (reproduit dans Ponty, 2003).

recrutement de travailleurs et de travailleuses (environ 200 000) en Espagne, au Portugal, en Grèce, et en Italie par le biais d'accords internationaux. La majorité des travailleurs sont dirigés vers les usines métallurgiques des zones urbaines (Blanc-Chaléard, 2001). La main-d'œuvre agricole est quant à elle recrutée par le ministère de l'Agriculture. Au cours de cette période, en ce qui concerne le droit du travail et la protection sociale, une division s'opère entre la main-d'œuvre nationale et la main-d'œuvre étrangère et coloniale (Viet 1998 et 2006). Cette division est aussi marquée par la création, en 1917, de la *carte d'identité* pour les « étrangers »<sup>5</sup>. Tout « étranger » âgé de plus de 15 ans devant résider en France plus de 15 jours doit demander, à la préfecture de la localité où il doit résider, une carte d'identité, et ce dans les 48 heures suivant son arrivée. L'instauration de cette carte permet aux autorités étatiques d'assurer l'identité des « étrangers » et de contrôler leurs déplacements. Ainsi, elle s'inscrit dans un processus d'identification, de fichage et de contrôle de la mobilité de populations considérées comme une menace pour l'ordre public et la sécurité nationale (des « nomades »<sup>6</sup> et des « étrangers »), processus qui a commencé à la fin du XIXe siècle (Noiriel, 2007b). Cette réglementation est régulièrement modifiée et ajustée au cours des décennies suivantes.

#### **4- Une politique d'immigration fluctuante dans la France de l'entre-deux-guerres**

La période postérieure à la guerre se caractérise par une vague importante d'immigration palliant des besoins de main-d'œuvre et par une politique fluctuante en raison du caractère instable de la situation économique et du contexte politique national et international. Le contrôle de la mobilité des « étrangers » (une catégorie vague aux contours fluctuants désignant largement toute personne n'étant pas de nationalité française) est maintenu, malgré un retrait de l'intervention de l'État dans le recrutement de la main-d'œuvre étrangère. En 1920, une Commission interministérielle permanente de l'immigration est créée afin de coordonner l'action des différents ministères dans ce domaine. Cette commission est également chargée de contrôler l'application des traités et des conventions

---

<sup>5</sup> Décret du 2 avril 1917 « portant création d'une carte d'identité à l'usage des « étrangers » », JO du 7 avril 1917, p. 2726 (reproduit dans Ponty, 2003).

<sup>6</sup> Sur la catégorie administrative des « nomades », voir Asséo, 2007.

signés avec les pays d'émigration (Bonnet, 1976). De nouveaux traités bilatéraux de travail et d'émigration sont signés entre 1919-1930 et ont notamment pour objectif de garantir aux ressortissants des états d'émigration (c.-à-d. Pologne, Italie, Tchécoslovaquie, Belgique, Luxembourg, Yougoslavie, Grèce, Roumanie, Autriche) une égalité de traitement vis-à-vis des travailleurs français.

À partir des années 1920, les entreprises et associations patronales jouent un rôle important dans le recrutement de la main-d'œuvre étrangère. La Société Générale d'Immigration (SGI), dont les actionnaires majoritaires sont le Comité central des Houillères de France et le Syndicat des Agriculteurs de France, est créée en 1924. À la demande d'employeurs adhérents, cette société recrute environ 400 000 ouvriers et ouvrières dans l'industrie et l'agriculture, en France, de 1924 à 1930 (Bonnet, 1976). L'État coopère avec la SGI dans l'organisation du recrutement de la main-d'œuvre issue des pays avec lesquels il a signé des accords et maintient également un certain contrôle sur ces nouveaux travailleurs via son système d'identification.

La réglementation concernant les « étrangers » connaît de nombreux changements. Avec le retour de la paix, la carte d'identité est délivrée aux frontières et la liberté de circulation est concédée. Toutefois, en 1922, un décret rend obligatoire l'obtention d'un contrat de travail avant l'octroi d'une carte d'identité. Un sauf-conduit est remis à l'étranger à la frontière et ce dernier doit se signaler au maire ou au commissaire de police du lieu où il va exercer son emploi. Le maire ou le commissaire de police réclame sa carte d'identité à la préfecture. La mobilité des « étrangers » est contrôlée puisqu'à chaque changement de lieu de résidence, l'« étranger » doit faire viser sa carte d'identité<sup>7</sup>. Suite à des décrets adoptés en 1924 et 1925, la carte d'identité se transforme plutôt en permis de séjour et elle est délivrée après enquête ; en outre, l'« étranger » doit payer une taxe et la carte devient renouvelable<sup>8</sup>. Puis, en 1926, il est interdit à toute personne d'employer un « étranger »

---

<sup>7</sup> Décret du 6 juin 1922 « relatif à la délivrance d'un sauf-conduit et d'une carte d'identité aux travailleurs étrangers », JO du 19 juillet 1922, p. 7528-7529 (reproduit dans Ponty, 2003).

<sup>8</sup> Décret du 25 octobre 1924 « portant réglementation relative au séjour des étrangers en France », JO du 1er novembre 1924, p. 9751-9752 et décret du 9 septembre 1925 concernant « les cartes d'identité des étrangers », JO du 14-15 septembre 1925, p. 9007-9009 (reproduits dans Ponty, 2003).

non muni de la carte d'identité portant la mention « travailleur » et l'« étranger » doit occuper l'emploi indiqué sur sa carte pendant un délai d'un an<sup>9</sup>.

Dès les années 1920, l'immigration de famille est largement souhaitée pour répondre à la « faiblesse » démographique française, mais aussi parce qu'elle est perçue comme un élément de stabilisation de la main-d'œuvre. En 1921, la Commission interministérielle de l'immigration décide d'exempter les femmes, les enfants et les ascendants à charge des travailleurs « étrangers » des formalités habituelles entourant l'obtention de passeports et de visas. Cette ouverture comprend cependant certaines conditions : les « étrangers » qui rejoignent un chef de famille doivent obtenir un certificat (appelé « certificat d'hébergement » ou « lettre d'appel ») émis par l'employeur et visé par le maire ou le commissaire de police et par le préfet. Ce certificat atteste que le soutien de famille reçoit un salaire suffisant et qu'il dispose d'un local apte à les recevoir (Guerry, 2013).

En 1924, une instruction générale de la direction de la Sûreté régleme cette procédure. À partir de cette date, les « étrangers » qui entrent sur le territoire en tant que « famille rejoignante » doivent, une fois arrivés à leur lieu de destination, demander une carte d'identité (de non-travailleur). Concernant cette procédure, les membres de familles de réfugiés font l'objet d'un contrôle plus strict. Dans le contexte de la crise économique de 1927-1928, la question de la venue de membres de la famille de travailleurs « étrangers » refait surface et l'interprétation du mot « famille » suscite aussi des interrogations de la part des autorités locales qui redoutent que des membres plus éloignés de la parenté entrent sur le territoire par le biais de la procédure d'introduction de familles. Cette tension ressurgit dans les années 1930 et l'intention de limiter l'introduction des familles de travailleurs « étrangers » se manifeste à nouveau. Cette question est examinée par la Commission interministérielle permanente de l'immigration, en 1931. La réglementation est finalement jugée suffisante et il est décidé que les préfets doivent appliquer strictement ces dispositions. La question est évoquée à nouveau en 1933, à l'initiative de préfets, lesquels s'appuient sur des arguments relatifs au poids financier que

---

<sup>9</sup> Loi du 11 août 1926 « en vue d'assurer la protection du marché du travail national », JO du 12 août 1926, p. 9171 (reproduit Ponty, 2003).  
décrets (30 novembre 1926 et 20 janvier 1928) renforcent les dispositions de la loi de 1926.

représenteraient les familles, eu égard aux fonds publics : fonds de chômage, allocations diverses. Les familles sont aussi présentées comme un inconvénient, dans la mesure où un ouvrier sans famille serait plus facile à relocaliser sur le marché du travail. La procédure change en 1935 et l'employeur doit désormais attester que l'« étranger » occupe un emploi stable et de longue durée. Les protestations de la part des préfets contre l'immigration de familles continuent au cours des années 1930, et, finalement, alors que la réglementation du contrôle des « étrangers » est renforcée, la procédure d'introduction des familles est modifiée : le certificat de l'employeur est désormais soumis à un triple visa – maire ou commissaire de police, préfet et services du ministère du Travail (Guerry, 2013).

Pendant la crise économique des années 1930, l'immigration se tarit. Des rapatriements massifs et forcés sont organisés. Par exemple, plus de 100 000 Polonais sont rapatriés (Ponty, 1988). Des « refoulements » (mesure administrative pouvant être justifiée par une infraction à la réglementation sur les conditions d'entrée et de séjour des « étrangers ») et expulsions (régie par la loi de 1849) se multiplient et concernent des « étrangers » pour des motifs économiques (Lewis, 2004 et Rygiel, 2006). Du côté législatif, la loi du 10 août 1932 étend la possibilité de limiter la main-d'œuvre étrangère des décrets Millerand au secteur privé<sup>10</sup>. Cette loi est appliquée par décrets à partir de 1934 dans un contexte de plus en plus tendu. La xénophobie prend davantage d'ampleur et, conséquemment, un décret adopté en 1935<sup>11</sup> rend plus difficile l'obtention de la carte d'identité et son renouvellement (Blanc-Chaléard 2001). Certaines professions deviennent difficilement accessibles pour les « étrangers » et les naturalisés (droit et médecine<sup>12</sup>), puis une carte d'artisan « étranger » est exigée. Par ailleurs, une durée de résidence de 5 ans sur le territoire devient obligatoire pour les « étrangers » ambulants qui veulent exercer une profession industrielle artisanale ou commerciale (décrets-lois de 1935) (Zalc, 2010).

Alors que le Front populaire est au pouvoir (1936-1938), l'immigration est un thème peu valorisé, mise à part la création d'un Sous-secrétariat à l'immigration de janvier

---

<sup>10</sup> Loi du 10 août 1932 « protégeant la main-d'œuvre nationale », JO du 12 août 1932, p. 8818 (reproduit dans Ponty, 2003).

<sup>11</sup> Décret du 6 février 1935 « modifiant la réglementation de la délivrance des cartes d'identité destinées aux étrangers », JO du 8 février 1935, p. 1676-1677 (reproduit dans Ponty, 2003).

<sup>12</sup> Loi « Armbuster » du 21 avril 1933, JO du 23 avril 1933, p. 4246 et loi « sur l'accèsion des naturalisés à certaines fonctions » du 19 juillet 1934, JO du 20 juillet 1934 p. 7347 (reproduites dans Ponty, 2003).

à mars 1938. L'arrivée du gouvernement Daladier, qui associe des radicaux à des opposants du Front populaire, marque le début d'une période sombre pour les immigrants et les réfugiés. Deux vagues de décrets-lois adoptés en 1938 et 1939 renforcent la police des « étrangers » et intensifient les mesures répressives à l'encontre de ceux qui ne sont pas en situation régulière. La vague de décrets-lois adoptée au printemps (mai-juin) entend donner aux autorités le pouvoir de distinguer l'« étranger » de bonne foi et celui qui se montre « indigne » sur le sol français. La vague de décrets-lois du mois de novembre est nettement plus répressive, des mesures relatives à certaines catégories d'« étrangers » « indésirables » sont adoptées : accélération des procédures d'expulsion, mise en place de l'assignation à résidence et de l'internement dans des « centres spéciaux » pour les « étrangers » dits « indésirables ». D'autres décrets-lois sont adoptés en juin et en novembre 1938 sur les commerçants « étrangers » obligent ces derniers à posséder une carte d'identité. Les mesures d'internement se généralisent avec l'arrivée de réfugiés espagnols en 1939 ainsi que l'entrée en guerre de la France en septembre de la même année.

Au total, au cours des décennies 1920 et 1930, près de 800 000 réfugiés rejoignent le territoire français (victimes de pogroms, de dictatures, de révolutions, de changements de frontières, etc.). Dans les années 1920, la France, qui a besoin de main-d'œuvre, puise des travailleurs et des travailleuses parmi les réfugiés. Puis, au moment de la crise économique, la question des réfugiés devient un enjeu politique majeur en raison de la xénophobie larvée et de l'antisémitisme ambiant.

## **5- Mariage et droit de la nationalité dans la France de l'entre-deux-guerres**

Sous l'effet de la « faiblesse » démographique française et de la croissance de l'immigration, la question de la nationalité prend une importance particulière dans les années 1920. La loi de 1927 est adoptée dans un large consensus pour répondre aux impératifs démographiques (Weil, 2002). Désormais, les Françaises peuvent conserver leur nationalité lorsqu'elles se marient à un « étranger » (depuis le Code civil – 1804 –, elles prenaient la nationalité du mari par le mariage) et peuvent transmettre leur nationalité (française) à leurs enfants. La loi de 1927 facilite également l'acquisition de la nationalité française par décret (réduction du temps de séjour exigé pour qu'un « étranger » puisse

demander sa naturalisation de 10 ans à 3 ans). Conjointement à ces modifications, les droits des naturalisés sont limités. La xénophobie grandissante des années 1930 va conduire à la remise en cause de l'acquisition automatique de la nationalité française par le mariage. Dans un contexte où les personnes pouvant obtenir la nationalité de droit sont mises en doute (par exemple, suspicion de mariages de complaisance) et après plusieurs projets de loi proposant de supprimer la naturalisation par mariage, un décret-loi adopté en 1938 restreint cette voie d'acquisition de la nationalité française : toute étrangère épousant un Français doit faire une déclaration au moment du mariage et peut se voir refuser la nationalité française dans un délai de 6 mois par le ministère de la Justice (après avis du Conseil d'État) (Guerry, 2013).

#### **6- Les mesures à l'encontre des « étrangers » et des Juifs sous le régime de Vichy**

Suite à la défaite de la France (armistice signé avec l'Allemagne le 16 juin 1940), le gouvernement de Vichy s'installe. Le régime français collabore avec le régime nazi dans le domaine de la « protection nationale ». Trois volets de mesures sont cependant adoptés de manière autonome par le gouvernement de Vichy.

Le premier volet concerne des mesures discriminatoires à l'encontre des « Français d'origine étrangère » : des naturalisations sont révisées et environ 15 000 personnes sont dénaturalisées (Zalc, 2016). Le deuxième volet concerne les « étrangers »: une loi relative aux « étrangers en surnombre dans l'économie nationale » (septembre 1940) prévoit que ceux-ci pourront être rassemblés dans des groupements d'« étrangers » : les GTE (Groupements de Travailleurs Étrangers). Les hommes « étrangers », âgés de 18 à 55 ans, qui ne peuvent retourner dans leur pays, peuvent être mis à la disposition d'employeurs (sans salaire). Les premiers touchés par ces mesures sont des Espagnols et des Juifs. Le troisième volet concerne les individus « regardés comme juifs », selon le terme juridique choisi. Le statut de Juif, c'est-à-dire « toute personne issue de trois grands-parents de race juive ou de deux grands-parents de la même race si son conjoint lui-même est juif » (Français et « étrangers ») est adopté en octobre 1940. Les personnes correspondant à cette catégorie sont visées par des mesures discriminatoires : exclusion de la fonction publique, internement dans des camps spéciaux par décision préfectorale. À partir de 1941, les

mesures à l'encontre des « individus regardés comme juifs » vont être accentuées (exclusions professionnelles supplémentaires, aryansisation des entreprises et des biens) (Azema et Wiewiorka, 2004).

### **7- La politique d'immigration de 1945 à 1975 : favoriser la venue des travailleurs et des familles**

Au lendemain de la guerre, l'immigration n'est pas un enjeu politique et reste une question peu abordée dans les débats médiatiques et publics. Le cadre juridique de la politique d'immigration bouge peu et l'application des textes dépend à la fois de la conjoncture politique, économique, internationale et des groupes de populations immigrantes (Spire : 2005).

Le bilan de la guerre est lourd. Les pertes humaines pour la France sont d'environ 500 000 personnes (dont plus de 300 000 civils), auxquelles s'ajoute un déficit des naissances. Au total, les pertes sont évaluées à 1,5 million de personnes. L'économie est mise à mal, des régions entières sont ravagées, les pertes immobilières sont très importantes. Le mot d'ordre est « produire », mais la main-d'œuvre manque.

Deux débats importants surviennent durant cette période. Le premier oppose des économistes souhaitant la venue d'une « main-d'œuvre temporaire » à des démographes en faveur d'une immigration de peuplement, via l'installation permanente de familles. Le deuxième débat découle du projet d'une immigration de peuplement : il s'agit du débat sur la sélection « ethnique » de cette population. Cette proposition de sélection selon des critères raciaux n'est pas retenue. S'il existe une volonté de rupture avec les pratiques de Vichy, la sélection et la discrimination sont des pratiques administratives existantes (Spire, 2005).

Pour la première fois, la règle en matière d'immigration est clairement annoncée, mais il n'y a pas de débat au Parlement : ce sont des ordonnances émanant de la haute administration qui sont adoptées. L'ordonnance du 19 octobre 1945 fixe le nouveau droit de la nationalité : la combinaison du droit du sol et du droit du sang est rétablie. Cependant, cinq ans de résidence en France sont désormais nécessaires pour demander la nationalité française (contre trois selon la loi de 1927). L'ordonnance rétablit l'acquisition

automatique de la nationalité française par le mariage, mais conserve la possibilité pour le gouvernement de s'y opposer dans un délai de six mois.

L'ordonnance du 2 novembre 1945 traite des règles d'entrée et de séjour des travailleurs « étrangers », puis crée l'Office national d'immigration (ONI qui deviendra l'OMI - Office des Migrations Internationales en 1984) pour répondre au besoin de main-d'œuvre. Dorénavant, une distinction s'établit entre la carte de séjour (délivrée par le ministère de l'Intérieur) et la carte de travail (délivrée par le ministère du Travail). L'ONI recrute à l'étranger dans des centres spécialisés, distribue des contrats, exerce un contrôle sanitaire et transporte les travailleurs.

Les principes et les pratiques diffèrent, comme l'a montré Alexis Spire (2005) : dans la réalité, le sort des « étrangers » dépend du pouvoir administratif. Les « étrangers » sont soumis à des normes et des décisions qui ne sont pas publiquement débattues. L'application des ordonnances se fait par l'envoi de circulaires<sup>13</sup> aux services départementaux. La sphère administrative domine dans l'application des ordonnances.

Dans les années 1945-1955, l'immigration de main-d'œuvre sous contrôle est peu importante. Le système de contrôle et de gestion de ces flux étant très rigide (plusieurs ministères sont impliqués : Intérieur, Travail, Agriculture), beaucoup d'entrées se font dans l'illégalité. Alexis Spire (2005) a noté la tendance de l'État à lui-même contourner des règles qu'il a produites. La plupart des entrées se font avec un passeport de touriste et les régularisations après coup sont devenues la norme.

L'immigration familiale est peu abordée dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 et dans les décrets d'application. Le principe de l'immigration familiale est confirmé dans un décret (24 décembre 1945) et une procédure de « famille rejoignante » est mise en place. Une « carte de séjour de non-travailleur » est délivrée aux personnes qui entrent en France à titre familial (inspirée de celle des années 1920). L'arbitraire administratif est de mise et des circulaires (1947-1948) administrent cette procédure aux contours flous (Cohen, 2014). Les Algériens ne sont pas soumis à cette procédure, et ce jusqu'en 1962 (Cohen, 2013).

---

<sup>13</sup> Les circulaires sont des documents juridiques qui visent à encadrer l'interprétation et l'application de la loi, mais qui n'ont pas eux-mêmes valeur de loi et donc ne peuvent conférer de droits.

Ce soutien à l'immigration familiale par l'État est motivé par des raisons démographiques, mais aussi économiques (limiter le transfert d'argent dans les pays d'origine des immigrants). Il est également lié au « familialisme » des institutions associées à cette politique (ministère de la Santé publique et de la population, Haut comité de la population, Institut national des études démographiques) qui se préoccupent aussi de l'origine des populations et de leur caractère « assimilable »<sup>14</sup> (Cohen, 2013). De 1947 à 1956, l'immigration familiale est relativement peu importante au plan quantitatif et c'est surtout l'immigration familiale italienne qui est encouragée par diverses mesures incitatives (Spire, 2005, et Cohen, 2014). Comme l'a noté Muriel Cohen (2014), si la politique d'immigration familiale est sévère et les critères de sélection sont nombreux (en particulier le logement, mais aussi les examens médicaux et les rapports de police), la pratique sur le terrain reste assez libérale.

L'Italie n'envoie pas les contingents (quotas) espérés, l'Espagne ferme ses frontières jusqu'en 1950 et la Pologne durement touchée par la guerre ne fournit plus de travailleurs. Le gouvernement français favorise alors l'immigration algérienne, déjà établie sur le territoire français, et ce avant la Seconde Guerre mondiale. Les Algériens ne sont pas considérés comme des « étrangers », mais bien comme des « Français musulmans d'Algérie ». Ils ont théoriquement la liberté de circuler en métropole depuis le statut de 1947, mais l'administration contrôle « la libre circulation », notamment par l'obligation de visites médicales, par les papiers et la durée des permis de travail. Le recrutement s'effectuant à l'extérieur des paramètres de l'ONI, la main-d'œuvre est donc plus facile d'accès et moins protégée, ce qui présente des avantages pour le patronat.

La politique française à l'égard de la migration algérienne est souvent altérée : elle passe d'un libéralisme certain à des interdits clairement exprimés. Malgré la répression que connaît la population algérienne pendant la Guerre d'Algérie (1954-1962), l'immigration augmente (d'environ 220 000 individus en 1954 à environ 350 000 en 1962). Les accords d'Évian signés en mars 1962 mettent en place un régime dérogatoire (à l'ordonnance de novembre 1945) pour les immigrants algériens. S'ils bénéficient en théorie de la liberté de

---

<sup>14</sup> Au vu de certaines de leurs caractéristiques, les nouveaux venus sont estimés être plus ou moins « intégrables » à la population française établie. À cette époque-là on ne parlait pas encore d'intégration, mais plutôt d'assimilation pure et simple.

circulation et d'installation et de mesures favorisant l'accès au travail et à la nationalité, les pratiques montrent que l'immigration algérienne est en réalité freinée et que les immigrants algériens subissent des discriminations (De Barros, 2005 et Cohen, 2014). Des services sociaux spécifiques sont aussi mis en place à leur intention (Lyons, 2013).

La décennie de la guerre d'Algérie marque le commencement de l'immigration familiale algérienne en France<sup>15</sup> tandis que l'immigration des familles est freinée par les autorités françaises à partir de 1964, notamment par le biais de la politique du logement. Une procédure d'*Autorisation d'entrée en France pour les familles de travailleurs algériens* se complexifie et prend l'aspect d'une enquête sociale et policière. L'analyse montre que les pouvoirs publics tentent de limiter l'immigration algérienne (Cohen, 2013 et 2014).

Des accords bilatéraux sont signés dans les années 1960 : avec l'Espagne franquiste en 1961, avec le Portugal de Salazar en 1963, avec la Yougoslavie et la Turquie en 1965, avec le Maroc et la Tunisie, devenus indépendants, en 1963. Les entrepreneurs français n'hésitent pas à aller recruter directement dans les pays concernés.

## **8- Les restrictions de l'immigration familiale sont renforcées à partir des années 1970**

L'immigration devient un enjeu politique important dans les années 1970. Dans ce contexte, l'immigration familiale est contestée par certains politiciens qui s'inquiètent des conditions de logement – et plus largement des conditions d'accueil – des immigrants. D'autres considèrent l'immigration en provenance des ex-colonies comme « inassimilable ». Un groupe de travail sur l'immigration familiale est constitué pour

---

<sup>15</sup> Il n'y avait pas de politique d'immigration familiale avant, puisque l'idée était de favoriser des immigrés travailleurs (phase 1 de l'immigration algérienne) qui retourneraient de temps à autre dans leur pays d'origine, où la famille resterait. En 1947, la France donne la nationalité aux musulmans d'Algérie et « entre 1949 et 1955, 180 000 d'entre eux s'installent en France contre 160 000 travailleurs de toutes nationalités. » (Weil 1995, 97). Par la suite, la guerre d'Algérie marque la volonté d'indépendance des Algériens et on voit une détérioration des relations entre les deux pays, favorisant du coup une volonté des Algériens établis en France d'y rester et de réclamer la venue des familles. Voir notamment Marc Bernardot, 2008, *Loger les immigrés. La Sonacotra 1956-2006*, Éditions du Croquant.

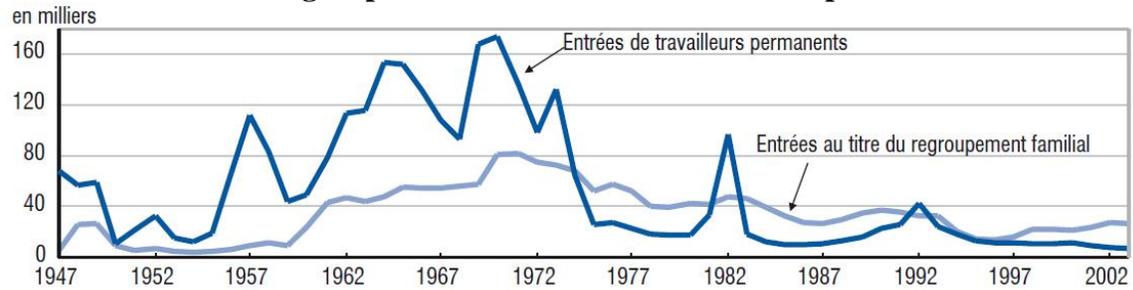
Ouvrage en ligne : [https://www.reseau-terra.eu/IMG/pdf/Loger\\_immigres\\_Bernardot-.pdf](https://www.reseau-terra.eu/IMG/pdf/Loger_immigres_Bernardot-.pdf) et Patrick Weil, 1995. « Racisme et discrimination dans la politique française de l'immigration : 1938-1945/1974-1995 ». *Vingtième Siècle. Revue d'histoire* 47(1) : 77-102.

discuter de ce « problème » (1972-1974) (Cohen, 2014). Le gouvernement Chirac, sous la présidence de Valéry Giscard d'Estaing (élu en mai 1974), décide de suspendre provisoirement l'immigration de « travailleurs » et de « familles » quelques jours plus tard (juillet 74). Cette suspension provisoire est justifiée par les politiciens en raison du contexte de crise économique (choc pétrolier de 1973 dans le contexte de la guerre Israël/Palestine). En réalité, cette décision ne vient que confirmer des circulaires déjà restrictives, comme la circulaire Marcellin-Fontanet du 24 janvier 1972 (du nom du ministre de l'Intérieur et du Travail) qui restreint les possibilités de régularisation *a posteriori* des travailleurs migrants entrés sans autorisations sur le territoire français (Laurens, 2009). Par ailleurs, certains secteurs ont toujours besoin de main-d'œuvre. Les flux migratoires ne sont pas stoppés, mais ralentis, et les passages clandestins de travailleurs, aux frontières, sont encouragés par les entreprises. Entrés au pays sans contrat de travail, de nombreux immigrants sont régularisés après coup.

La suspension de l'immigration familiale est mise en application par une circulaire le 9 juillet 1974 ; cependant, les familles ressortissantes de la Communauté économique européenne - Italie et Benelux - ne sont pas concernées (Cohen 2014). Sous la pression des associations de soutien aux travailleurs immigrés, un texte rétablit, à partir de janvier 1975, l'immigration pour les travailleurs qui disposent d'un logement. L'idée d'une sélection des familles assimilables est toujours à l'ordre du jour, pour le gouvernement. Finalement, la procédure est rétablie au mois de juin 1975 (pour le régime général) et au mois de juillet 1975 pour les Algériens (Cohen 2014). Un décret « relatif aux conditions d'entrée et de séjour en France des membres des familles des « étrangers » autorisés à résider en France » est édicté le 26 avril 1976 et mis en application par une circulaire le 9 juillet 1976. Le regroupement familial est présenté comme un droit, mais il reste soumis à de nombreux critères. Aussi, les familles d'origine algérienne ne sont pas concernées par le régime général (Cohen 2014). Alors que la politique d'immigration est durcie par le gouvernement, le décret de 1976 est suspendu pour trois ans par un nouveau décret (10 novembre 1977) : le regroupement familial est désormais limité aux membres de la famille qui ne demandent pas l'accès au marché du travail. Ce dernier décret est annulé un an plus tard par un arrêt du Conseil d'État du 8 décembre 1978, lequel réaffirme le droit au regroupement familial comme résultant d'un principe général du « droit à mener une vie familiale normale »,

notamment grâce à la mobilisation associative (du Groupe d'information et de soutien aux travailleurs immigrés - GISTI - en particulier). Cette mobilisation s'appuie sur le droit européen et international, alors qu'il devenait difficile pour le gouvernement de ne pas le respecter (Cohen 2014).

### Entrées au titre du regroupement familial et de travailleurs permanents 1947-2002



INSEE Références, *Les immigrés en France*, 2005, p. 73.

Ce graphique met en évidence l'augmentation du nombre d'entrées au titre de regroupement familial entre 1961 et 1971, avec un pic pour cette dernière année - 81 496 personnes - plus jamais atteint.

### 9- Les modifications du code de la nationalité en 1973 et l'adoption de mesures répressives

Le Code de la nationalité est remanié en 1973 (loi du 9 janvier) : la déclaration de demande de naturalisation par mariage redevient obligatoire (le mariage n'a donc plus d'effet automatique sur la nationalité) et ne peut être faite qu'après six mois de mariage ; le gouvernement peut s'y opposer à l'intérieur d'un délai d'un an. Bien que ces critères soient contraignants, la nouvelle version du code offre la commodité suivante : l'accès égal, entre hommes et femmes, à la nationalité française via le mariage.

Compte tenu de la hausse du taux de chômage (le million de chômeurs est atteint en 1976), les « étrangers » sont accusés d'occuper des emplois au détriment des nationaux et d'imposer des dépenses à la collectivité, alors qu'en réalité, ils sont les premières victimes de la crise de l'emploi dans le bâtiment, la construction et l'industrie. Le gouvernement lance une politique de retours (subventions, programme de retours autoritaires) : 500 000 retours d'immigrants dans leur pays sont prévus en 5 ans<sup>16</sup>, mais

<sup>16</sup> Ces retours ne sont pas tous volontaires et on peut ainsi regrouper par cette expression les retours subventionnés, l'internement administratif et le refoulement. Voir Yvan Gastaut, « Français et immigrés à l'épreuve de la crise (1973-1995) », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 2004/4 (n° 84), p. 107-118.

cette initiative échoue, face à une contestation populaire. En 1980, les conditions d'entrée et de séjour sont durcies par la loi Bonnet, promulguée le 10 janvier 1980 (du nom du ministre de l'Intérieur de 1977 à 1981 Christian Bonnet). Cette loi, qui modifie l'ordonnance de 1945, prévoit également la reconduite de l'« étranger » à la frontière et sa détention dans un établissement si celui-ci n'est pas en mesure de quitter immédiatement le territoire (rétention administrative)<sup>17</sup>.

### **10- L'espoir d'un changement en 1981 et raidissement de la politique d'immigration (1983-1993)**

La campagne présidentielle de 1981, telle que menée par le candidat du parti socialiste François Mitterrand, communique l'intention de rompre avec la politique répressive du gouvernement sortant. En effet, le candidat promet l'arrêt des expulsions de jeunes ayant grandi en France et propose l'octroi du droit de vote aux « étrangers » quant aux élections municipales. Quelques mesures viennent cependant modifier la loi Bonnet, qui est en grande partie abrogée, mais la rétention administrative reste en vigueur. Plusieurs circulaires viennent assouplir les conditions du regroupement familial et l'aide au retour se voit supprimée. Parallèlement, une procédure de régularisation exceptionnelle est mise en œuvre (130 000 personnes seront régularisées) (Lochak, 1997).

Face à ces mesures, et en réaction aux émeutes urbaines de 1981 dans la Cité des Minguettes à Vénissieux – en banlieue lyonnaise, soit un quartier lourdement éprouvé par la crise économique –, la droite politique va de nouveau corroborer une vision dépréciative de l'immigration. Les jeunes d'origine étrangère nés en France et de nationalité française sont alors stigmatisés en étant notamment associés au « danger immigré ». Autrement dit, la droite reprend une stratégie discursive habituellement associée à l'extrême droite, en cela qu'elle présente les émeutes comme le résultat du « laxisme » de la gauche à l'égard des clandestins (Noiriél, 2007a). L'islamophobie s'exacerbe, ce qui alimente la construction sociale d'un « problème musulman » et, corollairement, d'une épithète qui regroupe des immigrants musulmans vivant en Europe (Hajjat et Mohamed, 2013). À partir du début des

---

URL : <https://www.cairn.info/revue-vingtieme-siecle-revue-d-histoire-2004-4-page-107.htm>

<sup>17</sup> Loi n° 80-9 : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000886939>, consultée le 23 janvier 2017.

années 1980, les discours sur l'immigration s'ethnicisent, en adéquation avec la situation économique nationale qui s'avère de plus en plus difficile (Noiriel, 2007a). On assiste alors à une diffusion plus large de l'agenda de l'extrême droite en matière d'immigration, et ce au sein de toute la presse et des différents courants politiques (Bonnafox, 1991). Puisque cette stratégie issue de l'extrême droite semble rentable d'un point de vue électoral – cette dernière poursuit sa progression dans les intentions de vote –, de nombreux hommes politiques choisissent d'investir ce crédo. Ainsi, dès 1982, le gouvernement socialiste énonce sa volonté de sévir contre les « étrangers » « illégaux » (Lochak, 1997).

En dépit d'une certaine continuité dans la lutte contre l'immigration clandestine et d'une surenchère xénophobe qui traverse toute la classe politique, la loi du 17 juillet 1984, qui instaure la carte de résident de 10 ans renouvelable automatiquement (tout « étranger » résident depuis plus de trois ans et qui a des attaches personnelles ou familiales en France peut l'obtenir puis exercer la profession de son choix) marque une rupture importante : avec cette mesure adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale, les immigrants sont considérés comme partie intégrante de la population française (Lochak, 1997).

Des mesures adoptées par le Parti socialiste, à l'automne 1984, confirment cependant le choix d'une politique restrictive et répressive. Parallèlement, des circulaires mettent en place des conditions plus restrictives au regroupement familial (fin des régularisations, visite médicale avant le départ, etc.). En mars 1986 (décret du 7 mars), la procédure de regroupement familial pour les Algériens est modifiée en conformité au régime général, lequel ne s'applique pratiquement qu'à des immigrations extraeuropéennes – les pays de la Communauté économique européenne n'étant pas concernés. Ce régime reste un instrument de tri opéré en fonction de l'origine des immigrants (Cohen 2013). Dans la mesure où le gouvernement socialiste dit conférer à son mandat une dynamique rigoureuse, les politiques portant sur l'immigration redoublent de sévérité et elles s'inscrivent dorénavant à l'intérieur d'un consensus établi entre la droite et la gauche. La question de l'« intégration » est perçue comme un problème nécessitant une politique spécifique.

Pendant la cohabitation (gouvernement de Jacques Chirac sous la présidence de François Mitterrand, de 1986 à 1988), le premier ministre fait de l'immigration son cheval

de bataille. La première loi adoptée en 1986 en matière d'immigration, la loi dite « Pasqua » (du nom du ministre de l'Intérieur Charles Pasqua), porte sur l'entrée et le séjour des « étrangers »<sup>18</sup> et elle rétablit, par exemple, les reconduites administratives à la frontière. Par ailleurs, elle limite les conditions de renouvellement de la carte de résident de 10 ans. Le Parti socialiste, de retour au pouvoir en 1988, revient sur des dispositions prises par la droite (Loi Joxe du 2 août 1989 : attribution de plein droit de la carte de 10 ans et protection contre l'expulsion des personnes ayant des attaches personnelles et familiales en France), mais multiplie les mesures répressives (loi du 31 décembre 1991 et loi du 6 juillet 1992) et les discours hostiles face à l'immigration.

### **11- La droite au pouvoir (1993-1995) : contrôle, répression et restriction du droit de la nationalité**

Avec le retour de la droite au pouvoir, en 1993 (deuxième cohabitation sous la présidence de François Mitterrand), de nouveaux textes réforment la législation sur la nationalité, les contrôles d'identité et l'immigration : les secondes lois « Pasqua ». La loi relative aux contrôles et vérifications d'identité<sup>19</sup> est promulguée le 10 août 1993, et la loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des « étrangers » en France<sup>20</sup> est édictée le 24 août 1993. D'une part, ces lois renforcent les dispositifs de contrôle d'identités aux frontières, favorisent la généralisation des contrôles policiers à tout moment et entérinent la création des zones d'insécurité à l'intérieur des frontières françaises, ce qui vient légitimer les politiques de sécurisation. D'autre part, les principales mesures de cette loi visent à restreindre le regroupement familial. Elles imposent aux « étrangers » établis souhaitant l'immigration d'autres membres de leur famille en territoire français des conditions que ces demandeurs peinent à réunir. Depuis 1993, « l'étranger qui souhaite être rejoint par sa famille, ne peut le faire que s'il est en France depuis deux ans et détient un titre de validité d'au moins un an, dispose de

---

<sup>18</sup>

Loi

n° 86-1025 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000317301&categorieLien=id>, consultée le 23 janvier 2017.

<sup>19</sup> Loi n° 93-992 :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000544450&categorieLien=id>, consulté le 28 janvier 2016

<sup>20</sup> Loi n° 93-1027 : <http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000530357>, consulté le 28 janvier 2016

ressources stables d'un montant au moins égal au salaire minimal et d'un logement considéré comme normal pour une famille comparable vivant en France » (Chemillier-Gendreau, 1998). Concernant les mariages « mixtes », les lois Pasqua précisent le rôle que jouent les officiers d'état civil au sein du dispositif de sécurisation et de lutte contre les « mariages de complaisance » en faisant d'eux des acteurs importants du processus. Ils sont en mesure de saisir le ministère public en cas de doute sur la validité du consentement au mariage. En outre, si auparavant la loi prévoyait la délivrance « de plein droit » de la carte de résident aux conjoints de Français, en 1993, des conditions viennent s'ajouter : un mariage effectif depuis au moins un an, le maintien de la communauté de vie, la transcription sur le registre de l'état civil français d'un mariage célébré à l'étranger et l'entrée régulière du conjoint « étranger » sur le territoire français (Rodier, 1995). Les incongruences relatives à l'application de cette dernière condition produisent la multiplication des cas de « *ni-ni* », des individus ni régularisables ni expulsables, tel que les médias vont les nommer.<sup>21</sup> C'est le cas de plusieurs conjoints de Français – entre autres, qui ne pouvaient pas obtenir un titre de séjour « de plein droit », mais, n'étaient pas « expulsables », parce qu'ils appartenaient à une catégorie protégée par la loi d'un éloignement et/ou ils avaient suffisamment d'attaches familiales en France pour bénéficier de la protection de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme portant sur le droit au respect de la vie privée et familiale (Slama, 2017, p. 122).

Depuis ce moment, la proportion des « étrangers » accédant à la carte de résident ne cesse de chuter (Math et Spire, 2014) ; pour les conjoints de Français, le droit à la stabilité du séjour est désormais « dans un processus continu de décomposition » (Ferran, 2009, p. 154 ; Slama, 2017). Certains conjoints, en situation irrégulière, participent activement aux mobilisations des sans-papiers et, en 1996, à l'occupation de l'église de Saint-Bernard, évacuée *manu militari* à la demande du premier ministre Alain Juppé par le ministre de l'Intérieur, Jean-Louis Debré (Siméant, 1998 ; Cisse, 1999).

---

<sup>21</sup> À ce sujet, voir le texte de Serge Slama, 2015, « Législation française : le long dimanche de fiançailles des couples mixtes », in L. Odasso (dir.), dossier *Migration, amour et Etat : un ménage à trois*, *Revue de l'Institut de Sociologie*, 1, 2015, p. 107-132.

Le gouvernement Chirac modifie également le droit de la nationalité. La loi Méhaignerie (dont le nom renvoie à celui du garde des Sceaux, Pierre Méhaignerie)<sup>22</sup>, adoptée le 22 juillet 1993, supprime l'accès automatique à la nationalité française à l'âge de la majorité pour les enfants nés en France de parents « étrangers », lesquels doivent désormais faire la demande alors que leurs enfants ont entre 16 et 21 ans. La loi impose la « manifestation de volonté » comme démarche administrative nécessaire à l'acquisition de la nationalité au titre de la naissance ainsi qu'à la résidence en France. Pour procéder à l'acquisition de la nationalité par mariage, les « étrangers » conjoints de Français doivent désormais respecter un délai de 2 ans à compter de la date du mariage, sauf si un enfant naît de leur union.

## **12- La politique d'immigration sous la présidence de Jacques Chirac (1995-2007) : la spirale répressive**

Jacques Chirac est élu président de la République, en 1995, à la suite d'une campagne mettant l'accent sur la « fracture sociale ». Le début du septennat est marqué par la lutte de personnes « sans papiers » qui demandent leur régularisation. Ce mouvement, qui s'étale sur plusieurs mois et qui est très médiatisé au moment de l'occupation et de l'expulsion de l'église de saint Bernard à Paris, remet le thème de l'immigration au cœur du débat politique. Nouvelle modification de l'ordonnance de 1945, la loi Debré (du nom du ministre de l'Intérieur Jean-Louis Debré) « portant diverses dispositions relatives à l'immigration » est adoptée le 24 avril 1997<sup>23</sup> et amplifie la portée des lois Pasqua. Son contenu très répressif suscite une opposition importante (pétitions, manifestations). La loi Debré autorise, par exemple, le relevé des empreintes digitales des « étrangers » non européens ayant sollicité un titre de séjour, puis de nouveaux motifs de retrait d'un titre de séjour à des « étrangers ». Cependant, le Conseil constitutionnel déclare que deux propositions de cette loi sont inconstitutionnelles : la consultation par la police du fichier des demandeurs d'asile et l'absence du renouvellement de plein droit de la carte de résident de 10 ans. Cette loi introduit, pour les conjoints de Français en situation irrégulière, un titre

---

<sup>22</sup> Loi n° 93-933 : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000362019>, consulté le 17 novembre 2016.

<sup>23</sup> Loi n° 97-396 : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000564968>, consulté le 2 décembre 2016.

de séjour temporaire d'une année, mais pour en bénéficier, les conditions sont les mêmes que celles qui encadrent l'accès à la carte de résident, tel que stipulé dans la loi de 1993 : les conditions de l'accès à la — hormis sur l'absence d'exigence d'un séjour régulier à la date de la demande de titre de séjour (Slama, 2017).

La nouvelle majorité parlementaire qui mène Lionel Jospin (gouvernement de « gauche plurielle », de 1997 à 2002) aux fonctions de premier ministre entreprend une régularisation partielle de personnes « sans papiers » (notamment les conjoints de Français ou d'« étrangers » en situation régulière), mais n'abroge pas les lois Pasqua et Debré. Cette majorité parlementaire choisit plutôt d'amender une nouvelle fois les ordonnances de 1945 via les dispositions de la Loi relative à l'entrée et au séjour des « étrangers » en France et au droit d'asile, dite la loi Chevènement (du nom du ministre de l'Intérieur Jean-Pierre Chevènement) ou Reseda, adoptée le 11 mai 1998<sup>24</sup>.

Cette loi allège certaines formalités, balayant certains obstacles à l'accès au titre de séjour pourtant prévus par la loi Pasqua, et elle crée de nouvelles voies d'accès au droit d'asile. La nouvelle loi supprime la condition d'une année de mariage et octroie de « plein droit » une carte « vie privée et familiale » qui autorise le conjoint de Français à travailler. Elle ne supprime pas l'exigence d'entrée régulière en France. Elle est adoptée à la suite d'une nouvelle loi relative à la nationalité<sup>25</sup>, dite loi Guigou (du nom de la garde des Sceaux Élisabeth Guigou), adoptée le 16 mars 1998. Cette dernière allège les dispositifs d'accès à la nationalité française des enfants nés en France de parents « étrangers ». Cette réforme revient sur les principales modifications de la législation de 1993, en supprimant la « manifestation de volonté » et en réinstaurant l'accès automatique à la nationalité française à la majorité. Aussi, les enfants nés en France de parents « étrangers » sont désormais en mesure de demander la nationalité française de manière anticipée, soit à l'âge de 16 ans, de leur propre initiative, ou dès l'âge de 13 ans, si leurs parents en prennent l'initiative avec leur consentement.

---

<sup>24</sup> Loi n° 98-349 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000191302&categorieLien=id>, consulté le 21 décembre 2015.

<sup>25</sup> Loi n° 98-170 :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000754536&categorieLien=id>, consulté le 21 décembre 2015.

En 1999, la France instaure le pacte civil de solidarité, connu communément par son acronyme PACS<sup>26</sup>. Il s'agit d'un contrat qui unit deux personnes qui souhaitent conclure une union juridique et organiser leur vie commune (code civil, art 515-1)<sup>27</sup>. Aucune condition de nationalité ou de régularité de séjour n'est demandée à cet effet. L'art. 12 de la loi affirme que « la conclusion d'un pacte civil de solidarité constitue l'un des éléments d'appréciation des liens personnels en France, au sens du 7° de l'article 12 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des « étrangers » en France, pour l'obtention d'un titre de séjour ». Le mois suivant, la circulaire — circ. NOR INT/D/99/00251/C du 10 décembre 1999<sup>28</sup> — précise l'application de cet article ; les attaches en France étant des éléments à faire valoir depuis longtemps par les demandeurs des titres de séjour. Cependant, aucune loi ne définit clairement que le PACS donne accès à un titre de séjour. Le PACS est considéré une attache et les attaches sont à apprécier par la préfecture dans le cadre des demandes de titre de séjour. Cette circulaire vient donner des indications de conduite aux préfectures afin d'harmoniser les pratiques, mais il subsiste encore à ce jour des différences concernant la durée de la communauté de vie dans le cadre du PACS pour accéder à un titre de séjour (alors que le mariage est plus règlementé). Qui plus est, les résultats de demande de titre de séjour à la suite d'un PACS varient d'une préfecture à l'autre. En 2002, un télégramme aux préfets assouplit les conditions et porte à un an la période de vie commune pour demander un titre de séjour à la suite d'un PACS (Salcedo Robledo, 2013).

Les réformes législatives qui suivent s'articulent autour de la « maîtrise de l'immigration » et de la lutte contre les « mariages blancs » et l'immigration dite « subie ». Les gouvernements successifs (y compris celui de la gauche plurielle) associent les questions sécuritaires et l'immigration (Mucchielli, 2001). Le 26 novembre 2003, la loi dite « Sarkozy I »<sup>29</sup> (du nom du ministre de l'Intérieur, Nicolas Sarkozy), qui réforme de

---

<sup>26</sup> Loi n° 99-944 : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000761717>, consulté le 20 septembre 2018

<sup>27</sup> Pour plus des détails sur modalités, effets et obligations consulter : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N144>.

<sup>28</sup> Cf. <https://www.gisti.org/spip.php?article301> consulté le 20 septembre 2018.

<sup>29</sup> Loi n° 2003-1119 : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000795635&categorieLien=id>, consulté le 8 mars 2016.

nouveau l'ordonnance du 2 novembre 1945, est promulguée avec l'objectif de renforcer les dispositifs de contrôle pour l'acquisition de la nationalité française, et de durcir les conditions d'entrée et d'accueil des « étrangers ». Cette loi constitue une remise en cause importante du droit des « étrangers ». Elle favorise la création « d'un fichier d'empreintes digitales et de photos à partir des visas et des contrôles effectués à la frontière » ; elle porte « la durée maximale de rétention administrative à 32 jours » ; et n'accorde la carte de résidence aux « étrangers » conjoints de Français que 2 ans après la célébration du mariage.

La loi du 26 novembre 2003 se veut par ailleurs un dispositif effectif de lutte contre les « mariages simulés ». Elle fait de l'irrégularité du séjour des « étrangers » un « indice sérieux » de « fraude au mariage », et codifie la criminalisation de celle-ci. Toute personne contractant « un mariage aux seules fins d'obtenir, ou de faire obtenir, un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement ou aux seules fins d'acquérir, ou de faire acquérir, la nationalité française » est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée de 5 ans ainsi que d'une amende d'une valeur de 15 000 euros. Lorsque la fraude relève de « filières criminelles », la peine d'emprisonnement est portée à dix ans et l'amende est évaluée à 750 000 euros. La loi Sarkozy I réaffirme par ailleurs le rôle clé que jouent les officiers d'état civil dans le dispositif de lutte contre les « mariages simulés ». Elle oblige les ressortissants « étrangers » qui désirent contracter un mariage avec un conjoint ou une conjointe française à valider leur intention matrimoniale à l'aide d'un certificat médical indiquant que « l'intéressé a été examiné en vue du mariage ». Ce document permet de pointer des indices qui font suspecter le « caractère vicié » du consentement matrimonial ou la présence d'organisations criminelles. En tant qu'acteurs clés du dispositif de lutte contre les « mariages simulés », les officiers d'état civil sont dotés de pouvoirs discrétionnaires quant à la vérification de l'intention matrimoniale de futurs époux. Avant la célébration du mariage, ils vérifient le domicile des futurs époux ; leur capacité matrimoniale et leur état de célibat. Les officiers d'état civil sont aussi tenus de procéder à des auditions préalables à la célébration du mariage et peuvent saisir le procureur de la République lorsqu'ils ont des doutes quant au consentement de l'un des époux (Gisti, avril 2014).

L'année suivante, en 2004, une circulaire<sup>30</sup> permet au partenaire « étranger » d'un Français (homme ou femme), d'un ressortissant de l'Union européenne ou d'un ressortissant d'un pays tiers résidant régulièrement sur le territoire français de demander une carte de séjour « vie privée et familiale » « dès lors que les intéressés justifieraient d'une durée de vie commune en France égale à un an<sup>31</sup> ». Cette circulaire vise aussi les couples de même sexe et notamment les Pacsés. À ces individus, la condition de l'entrée régulière sur le territoire pour demander un titre de séjour n'était pas demandée, mais, selon le Conseil d'État, la conclusion d'un PACS « n'emporte pas, à elle seule, délivrance de plein droit d'une carte de séjour temporaire » (CE, 9 février 2009, n 243514)<sup>32</sup>. La période d'un an établie par la circulaire s'ajoute aux conditions générales qui régissent la délivrance du droit au séjour pour raisons familiales : les liens personnels et familiaux qui permettent la délivrance sont appréciés en fonction de « leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité » et des « conditions d'existence » de la personne en France, notamment ses ressources et le logement (GISTI et ABP, 2015).

En mars 2005, le Code de l'entrée et du séjour des « étrangers » et des demandeurs d'asile (CESEDA) regroupe toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives au droit des « étrangers » : entrée et séjour sur le territoire, regroupement familial, mesures d'éloignement (rétention administrative, reconduite à la frontière, expulsion), contrôles et sanctions, droit d'asile.

La circulaire du 2 mai 2005<sup>33</sup>, relative à la lutte contre les mariages simulés ou arrangés, précise les dispositions de la loi du 26 novembre 2003 qui veut « renforcer la lutte contre l'utilisation frauduleuse du mariage pour obtenir le droit d'entrer et de séjourner en France, voire pour obtenir la nationalité »<sup>34</sup>. Elle vient, d'une part, préciser les contours des notions de « mariage » et de « mariage simulés », et d'autre part, renforcer les procédures de la lutte contre les « mariages simulés » en identifiant les « indices » faisant suspecter le

---

<sup>30</sup> INT/D/04/00134/C du 30 octobre 2004

<sup>31</sup> Cf. [https://expat-elan.fr/images/10-textes-de-lois/circulaires/2004/circu\\_2004-10-30\\_NOR-INTD0400134C.pdf](https://expat-elan.fr/images/10-textes-de-lois/circulaires/2004/circu_2004-10-30_NOR-INTD0400134C.pdf), consulté le 13 janvier 2018.

<sup>32</sup> Conseil d'Etat, 9 février 2004, n° 243514, B : <https://www.gisti.org/spip.php?article5544>, consulté le 17 janvier 2017.

<sup>33</sup> Circulaire relative à la lutte contre les mariages simulés ou arrangés (CIV/09/05) du 2 mai 2005 : [http://www.gisti.org/IMG/pdf/circ\\_civ0910\\_2010-06-22.pdf](http://www.gisti.org/IMG/pdf/circ_civ0910_2010-06-22.pdf), consulté le 21 décembre 2015.

<sup>34</sup> Exposé des motifs, projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration et au séjour des « étrangers » en France, 30 avril 2003 : <http://www.assemblee-nationale.fr/12/projets/pl0823.asp>

« vice du consentement et l'absence de liberté matrimoniale ». Dans la circulaire, le « mariage » est entendu comme « toute relation reposant sur le consentement et la communauté de vie affective et matérielle des époux, comme preuve de la volonté de partager une vie de couple ». La notion de « mariage simulé » est quant à elle définie comme « tout mariage qui ne repose pas sur une volonté libre et éclairée de vouloir se prendre pour mari et femme, qu'il ait été conclu exclusivement à des fins migratoires ou pour obtenir un avantage professionnel, social, fiscal ou successoral ». Cette définition recouvre à elle seule les notions de « mariage de complaisance », de « mariage blanc » et de « mariage forcé ». Puisqu'il appartient à celui qui se prévaut de l'absence d'intention matrimoniale d'en rapporter la preuve, c'est donc aux officiers d'état civil et au procureur de la République de démontrer que le consentement est vicié et qu'il a été donné avec l'objectif d'obtenir un ou plusieurs « effets secondaires » en matière d'immigration. Le procureur de la République peut s'opposer au mariage dès la réception du signalement adressé par l'officier d'état civil. Pour cela, il doit détenir la preuve manifeste que le consentement des époux ou de l'un d'eux est vicié ou inexistant. Cette opposition peut aussi survenir au retour des enquêtes menées pendant la période de sursis de la célébration du mariage. L'article 175-1 du Code civil signale que le procureur de la République peut demander la nullité du mariage lorsqu'il y a absence avérée de consentement au mariage (Gisti, avril 2014). Depuis la circulaire du 22 juin 2010<sup>35</sup>, les procédures en nullité contre la fraude au mariage sont recommandées dans presque tous les cas. Si le divorce contribue à maintenir l'insécurité pour l'époux victime de ce mariage, la nullité a un effet rétroactif.

La loi relative à l'immigration et à l'intégration<sup>36</sup>, dite « Loi Sarkozy II », est adoptée le 24 juillet 2006 pour « mieux réguler l'immigration, lutter contre les détournements de procédure, promouvoir une immigration choisie et une intégration réussie »<sup>37</sup>. Les principales modifications concernent le regroupement familial, les mariages, la carte de séjour, la sélection de la main-d'œuvre et les mesures d'éloignement.

---

<sup>35</sup> La circulaire du 2 mai 2005 est remplacée par la circulaire relative à la lutte contre les mariages simulés (CIV/09/10) du 22 juin 2010 : [http://www.gisti.org/IMG/pdf/circ\\_civ0910\\_2010-06-22.pdf](http://www.gisti.org/IMG/pdf/circ_civ0910_2010-06-22.pdf), consulté le 21 décembre 2015.

<sup>36</sup> Loi n° 2006-911 : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000266495>, consulté le 27 octobre 2015

<sup>37</sup> Exposé des motifs du projet de loi relatif à l'immigration et à l'intégration, 29 mars 2006 : <http://www.assemblee-nationale.fr/12/projets/pl2986.asp>, consulté le 17 janvier 2017.

Elle porte à 18 mois la présence régulière sur le territoire français de tout ressortissant « étranger » souhaitant être rejoint par sa famille, et exige de celui-ci des revenus totalisant au moins un revenu annuel équivalant au salaire minimal. Elle durcit les conditions exigées pour l'acquisition de la nationalité française des « étrangers » conjoints de Français, en portant le délai requis pour une déclaration de nationalité à 3 ans de communauté de vie autant affective que matérielle. Elle fait du principe d'assimilation à la communauté française une condition *sine qua non* du processus de naturalisation ; réaffirme le rôle clé des officiers d'état civil au sein du dispositif préventif de la lutte contre les « mariages simulés » précisé dans la circulaire de 2005 ; et subordonne la délivrance de la carte de résidence à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société d'accueil.

Depuis la loi Sarkozy II, il est désormais demandé aux étrangers conjoints de Français que leur entrée régulière – nécessaire pour accéder à un titre de séjour – soit prouvée par un visa « long séjour ». Le détenteur d'un autre type de visa, tout en étant entré régulièrement, ne lui permettra pas d'accéder au séjour. L'étranger devrait donc retourner dans son pays d'origine pour demander un visa de long séjour (avec toutes les difficultés de son octroi). Il est possible que cette demande soit introduite par le préfet si le conjoint remplit trois conditions : le mariage a eu lieu en France ; une entrée régulière sur le territoire français et six mois de vie commune en France avec son conjoint français.

Comme condition préalable à la délivrance de la carte de séjour, les conjoints sont obligés de signer avec l'État français le Contrat d'Accueil et d'Intégration (CAI), lequel engage le ressortissant étranger dans un processus de formation civique et linguistique (Gisti, 2012). Le non-respect du CAI entraîne le refus de la délivrance de la carte du séjour et, dans certains cas, l'obligation de quitter le territoire. Les principes d'intégration républicains et d'accès à la citoyenneté française acquièrent dorénavant « un caractère solennel » via la célébration des cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française qui servent « à célébrer l'intégration, voire l'assimilation, des nouveaux naturalisés » (Mazouz, 2008).

Deux mois après la Loi Sarkozy II, la loi relative au contrôle de la validité des mariages<sup>38</sup> est promulguée 14 novembre 2006. Elle subordonne la publication des bans (ou

---

<sup>38</sup>Loi n° 2006-1376 :

de la célébration du mariage en cas de dispense de publication des bans) au respect de deux conditions cumulatives : la constitution d'un dossier et l'audition préalable des futurs époux. Les auditions de futurs époux ont comme objectif d'assurer la validité du consentement et de vérifier les conditions du mariage (Gisti, avril 2014). Lorsque l'un des conjoints réside à l'étranger, les autorités consulaires et diplomatiques sont mandatées pour procéder à l'audition. Les autorités mandatées peuvent saisir le procureur de la République si des « indices sérieux » sur le vice du consentement résultent de l'audition du couple francoétranger.

Avec la circulaire du 29 décembre 2009, relative à la procédure d'acquisition de la nationalité française par mariage<sup>39</sup>, l'acquisition de la nationalité française par déclaration de mariage, bien qu'elle soit considérée un « droit qui s'exerce librement », est subordonnée aux « conditions de recevabilité prévues aux articles 21-2 et 21-27 du Code civil ». Selon les articles précités, les conditions pour acquérir la nationalité française concernent principalement : 1) la nationalité française du conjoint ou de la conjointe ; 2) le mariage et la vie commune d'une durée minimale de 4 ans au moment de la déclaration ; 3) l'établissement de l'intégration du conjoint ou de la conjointe étrangère (Gisti, 2012).

Ce cadre légal et les pratiques d'infra-droit qui l'accompagnent dans sa mise en œuvre font l'objet de dénonciations (ABP, 2008), de mobilisations collectives et d'actions de sensibilisation publique variées, notamment grâce à la naissance du collectif, puis association, les *Amoureux au Ban Public* (ABP) (Odasso, 2018 et 2017) et au travail de l'association pour la reconnaissance des droits des personnes homosexuelles et transsexuelles à l'immigration et au séjour (ARDISH) (Salcedo Robledo, 2013)

### **13- De nouvelles mesures restrictives et répressives sous la présidence de Nicolas Sarkozy (2007-2012)**

En 2007, Nicolas Sarkozy, qui était auparavant ministre de l'Intérieur (2002-2004 et 2005-2007), est élu président de la République. Concernant l'immigration, il poursuit sa ligne

---

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000027570>, consulté le 17 novembre 2016.

<sup>39</sup> Circulaire du 29 décembre 2009 : [http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/01/cir\\_34452.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/01/cir_34452.pdf), consulté le 17 janvier 2017.

menée en tant que ministre. Les dispositifs de contrôle de l'immigration relatifs à l'immigration de droit (mariage, regroupement familial, asile) sont considérablement renforcés ainsi que les conditions permettant l'acquisition de la nationalité française (allongement du délai d'acquisition par mariage).

La loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile du 20 novembre 2007<sup>40</sup>, dite Loi Hortefeux (du nom du ministre de l'Intérieur de 2009 à 2011), augmente les prérequis pour l'admission sur le territoire français : réévaluation à la hausse des critères financiers et de logement pour le regroupement familial, connaissance de la langue française et des valeurs républicaines. Aussi, la politique de reconduite à la frontière des étrangers « en situation irrégulière » est renforcée par une « politique du chiffre » (dénoncée par des associations de défense de droit des étrangers) dont l'objectif est l'atteinte d'un seuil de 25 000 « reconductions d'étrangers en situation irrégulière ». Par conséquent, le ministère procède à des « rafles » pour arrêter des étrangers dans des quartiers ciblés, opérations de police qui sont également fortement critiquées.

Cette loi constitue un changement essentiel pour les femmes étrangères victimes de violence conjugale : la carte de séjour temporaire peut être renouvelée, quel que soit le membre du couple à l'origine de la rupture de la vie commune. Auparavant, la victime devait être à l'origine de la rupture alors que « le choix de la rupture ne leur a pas été laissé » (Poujoulet, 2017) et, souvent, elles sont expulsées du domicile par leur conjoint. Jusqu'en 2010, seules les violences au sein des couples mariés étaient prises en compte. La loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites aux femmes, aux violences au sein du couple et aux incidences de ces violences sur les enfants<sup>41</sup> introduit l'ordonnance de protection et modifie aussi le Ceseda : les femmes étrangères peuvent être protégées quelle que soit leur situation administrative. L'étrangère qui bénéficie de l'ordonnance de protection se voit accorder de plein droit la carte de séjour « vie privée et familiale », sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public (art. 316-3 du Ceseda) (Poujoulet, 2017, p. 164)<sup>42</sup>.

---

<sup>40</sup> Loi 2007-1631 : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000524004&dateTexte=&categorieLien=id>, consulté le 17 janvier 2017.

<sup>41</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022454032&categorieLien=id> consulte le 20 septembre

<sup>42</sup> La loi du 4 août 2014 renforce les dispositions de celle de 2010, sans pourtant remettre en cause la dépendance administrative qui lie le conjoint « étranger » au sponsor, le conjoint violent.

Les années suivant les lois Sarkozy et Hortefeux se caractérisent par des applications fort variées des dispositions législatives. Des saisines de tribunaux et des actions en justice permettent de changer des pratiques. Par exemple, en août 2008, le Conseil d'État se prononce sur un point de la loi Sarkozy du 26 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, jusqu'alors mal interprétée par les services préfectoraux<sup>43</sup>. L'une des conditions prévues pour la régularisation des conjoints de Français entrés régulièrement sur le territoire français exige une preuve de six mois de vie commune. Antérieurement, de nombreuses préfectures demandaient que ces preuves interviennent obligatoirement après la célébration du mariage, imposant un nouveau délai d'attente pour de nombreux couples concernés. À la suite de l'arrêt du Conseil d'État, les préfectures sont désormais tenues de recevoir les preuves de communauté de vie « *peu importe la date du mariage* ».

L'immigration continue d'être représentée comme une menace, en particulier lors du débat sur l'identité nationale, lancé en 2009 par Éric Besson, ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire (2009-2010) du gouvernement Fillon. Au moment de sa création, en 2007, ce ministère, dirigé par Brice Hortefeux dans un premier temps (2007-2009), suscite de fortes critiques, lesquelles dénoncent l'institutionnalisation de la xénophobie, notamment en raison du nom du ministère, qui associe les termes « Immigration » et « Identité nationale ». Dans le discours de Grenoble du 30 juillet 2010<sup>44</sup>, Nicolas Sarkozy lie délinquance et immigration, puis déclare : « nous subissons les conséquences de 50 années d'immigration insuffisamment régulée qui ont abouti à un échec de l'intégration ». À cet égard, il souhaite revenir sur certaines dispositions du droit l'acquisition de la nationalité concernant les enfants nés en France de parents étrangers.

---

<sup>43</sup> Conseil d'État, n° 319941, 28 août 2008, [https://www.gisti.org/IMG/pdf/jur\\_ce\\_2008-08-26\\_319941.pdf](https://www.gisti.org/IMG/pdf/jur_ce_2008-08-26_319941.pdf), consulté le 13 novembre 2018. L'action est portée par un couple soutenu par les Amoureux au Ban Public, pour plus de détails sur cette action et d'autres victoires juridiques concernant la mauvaise application de la loi d'immigration vis-à-vis des couples binationaux, voir : <http://www.amoureuxauban.net/2017/12/05/fierte-larret-n319941-du-conseil-detat/>

<sup>44</sup> La vidéo du discours est disponible à l'adresse suivante : <https://www.dailymotion.com/video/xf0ih7>  
Une retranscription de celui-ci est également disponible ici : <http://www.lefigaro.fr/politique/le-scan/2014/03/27/25001-20140327ARTFIG00084-le-discours-de-grenoble-de-nicolas-sarkozy.php>

La circulaire du 22 juin 2010 relative à la lutte contre les mariages simulés<sup>45</sup> annule et remplace celle du 2 mai 2005 en explicitant les procédures et les dispositifs de contrôle envisagés dans les réformes précédentes, ainsi qu'en précisant la grille des questions pour les auditions obligatoires préalables à la célébration du mariage. Elle formalise, pour ainsi dire, les pratiques existantes. Elle fournit également des précisions sur la liste d'indices permettant d'identifier le vice de consentement. Qui plus est, elle définit la liberté matrimoniale comme étant « la liberté de choisir de se marier ou de ne pas se marier ainsi que la liberté de choisir son conjoint » et « interdit formellement de subordonner la célébration du mariage d'un ressortissant étranger à la seule régularité de son entrée ou de son maintien sur le territoire français ». Cette circulaire entend la notion de « mariage simulé » comme « tout mariage qui ne repose pas sur une volonté libre et éclairée de vouloir se prendre pour mari et femme, qu'il ait été conclu exclusivement à des fins migratoires ou pour obtenir un avantage professionnel, social, fiscal ou successoral ». Elle souligne que la « lutte contre les mariages simulés est une action partenariale » du fait que « les maires, les adjoints au maire et autres officiers d'état civil jouent un rôle central puisqu'ils sont les seuls à pouvoir détecter certains indices au cours de la constitution du dossier ou de l'audition des époux ».

La loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité<sup>46</sup>, dite Loi Besson (du nom du ministre Éric Besson qui a déposé le projet de loi) est promulguée le 16 juin 2011, et a comme objectif principal d'assurer la transposition de trois directives européennes : la directive "retour" du 16 décembre 2008, la directive "carte bleue" du 25 mai 2009, et la directive "sanctions" du 18 juin 2009<sup>47</sup>. La « carte bleue européenne » permet aux travailleurs qualifiés de jouir des mêmes droits au séjour dans l'ensemble de l'Union européenne et facilite ainsi leur accès au marché du travail. Le projet renforce les procédures d'éloignement des « étrangers en situation irrégulière » en mettant sur pied

---

<sup>45</sup> Circulaire relative à la lutte contre les mariages simulés (CIV/09/10) du 22 juin 2010 : [http://www.gisti.org/IMG/pdf/circ\\_civ0910\\_2010-06-22.pdf](http://www.gisti.org/IMG/pdf/circ_civ0910_2010-06-22.pdf), consulté le 21 décembre 2015.

<sup>46</sup> Loi n° 2011-672 : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024191380&categorieLien=id>, consulté le 27 octobre 2015.

<sup>47</sup> Interview de M. Éric Besson [...] du projet de loi au conseil des ministres du 31 mars 2010 : <https://www.vie-publique.fr/discours/178624-interview-de-m-eric-besson-ministre-de-limmigration-de-lintegration>, consulté le 17 novembre 2016.

l'Obligation de quitter le territoire français (OQTF), laquelle constitue « une démarche administrative par laquelle la préfecture enjoint à une personne étrangère de quitter le territoire français » (Gisti, 2012).

En ce qui a trait aux mariages francoétrangers, depuis la loi du 16 juin 2011, la loi prévoit aussi la pénalisation du « mariage gris » par l'ajout d'une phrase au premier alinéa de l'article L. 623-1 du Ceseda : « *ces peines sont également encourues lorsque l'étranger qui a contracté mariage a dissimulé ses intentions à son conjoint* ». Défini comme une arnaque ou une escroquerie sentimentale à des fins de séjour (Salcedo Robledo, 2011), le mariage gris est passible d'une peine de sept ans d'emprisonnement, et d'une amende de 30 000 euros. En outre, les étrangers conjoints de Français peuvent faire l'objet de mesures d'éloignement par rapport au territoire français. Le mariage avec une personne de nationalité française ne confère donc pas « de droit inconditionnel à demeurer sur le territoire français ». Nonobstant, trois conditions offrent une protection aux étrangers conjoints de Français contre l'OQTF : un mariage, une communauté de vie affective et matérielle depuis au moins 4 ans, ainsi que la conservation de la nationalité française du conjoint français (Gisti, 2012). En cas de fraude, l'interdiction de séjour ou de territoire est une peine prévue à l'article L.623-2 du CESEDA (Gisti, avril 2014). En matière d'intégration républicaine, depuis la loi du 16 juin 2011, les principes, les valeurs et les symboles de la République française sont inscrits dans la Charte des droits et devoirs que les postulants étrangers accédant à la nationalité française doivent signer<sup>48</sup>. Cette charte s'ajoute au CAI, lequel exige des postulants un engagement en matière d'assimilation et d'intégration à la nation française, et dont le non-respect du contrat peut mener au refus du renouvellement du titre de séjour.

#### **14- Maintien d'une politique répressive sous la présidence de François Hollande (2012-2017)**

En mai 2012, François Hollande, candidat du parti socialiste, est élu aux élections présidentielles. Les gouvernements successifs ne reviennent pas sur les lois adoptées précédemment et adoptent de nouvelles lois. Au préalable, une circulaire – connue sous le

---

<sup>48</sup> <https://www.vie-publique.fr/loi/20591-immigration-sans-papier-retention-administrative-directive-retour-oqtf>, consulté le 17 novembre 2016.

nom de la circulaire Valls, du 28 novembre 2012, s'était présentée comme une circulaire « de régularisation ». Très attendue, cette circulaire intéresse les familles, car elle prévoit pour les parents vivant en France depuis au moins cinq ans et ayant des enfants scolarisés en France depuis au moins 3 ans (école maternelle comprise) la possibilité d'accéder au séjour. L'enjeu crucial reste toutefois la preuve de cette présence : les parents doivent avoir des documents qui attestent de leur présence en France depuis au moins 5 ans et doivent avoir des enfants scolarisés depuis au moins 3 ans (avec pour preuves les documents fournis par l'établissement scolaire d'inscription)<sup>49</sup>. La scolarisation des enfants sera donc considérée comme étant un signe du fait que la famille s'est établie en France. La connaissance de la langue française est évaluée au moment de l'introduction de la demande. En étant une circulaire, ce document ne confère pas des droits aux personnes, mais des indications à l'administration<sup>50</sup>.

Le mois suivant, la loi du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées<sup>51</sup>, dite Loi Valls (du nom du ministre de l'Intérieur), est promulguée afin de contourner la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Cette jurisprudence rendait impossible le maintien du délit de séjour irrégulier qui permettait le placement en garde à vue des personnes sur le fondement de ce délit. La loi met donc en place une mesure privative de liberté qui permet de maintenir les personnes contrôlées pendant 16 heures, le temps de vérifier leur droit au séjour, et, le cas échéant, de leur donner l'ordre de quitter le territoire. La loi modifie également le « délit de solidarité » (qualifié comme tel par les associations de défense du droit des étrangers et non dans la loi<sup>52</sup>). Introduit dans la réglementation depuis 1938, puis intégré au CESEDA, « toute

---

<sup>49</sup> Les mineurs irréguliers, pour leur part, peuvent être scolarisés sans demander leurs titres de séjour ou ceux de leurs parents.

<sup>50</sup> Régularisation : la circulaire « Valls » du 28 novembre 2012 : analyse et mode d'emploi <https://www.gisti.org/spip.php?article3062>, consulté le 17 janvier 2017.

<sup>51</sup> Loi n° 2012-1560 : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026871211&categorieLien=id>, consulté le 17 janvier 2017.

<sup>52</sup> "Face à l'aggravation, dans la réforme 2003, des sanctions punissant ce délit, des associations ont cherché à interpeller l'opinion sur l'incrimination de l'aide et du soutien aux « étrangers », en inventant l'expression « délit de solidarité ». " cf. Violaine Carrère et Véronique Baudet, « Délit de solidarité », *Plein droit* n° 59-60, mars 2004. Voir également « Délit de solidarité : les origines », *Plein droit*, 2009/3 (n° 82), p. I-VIII. DOI : 10.3917/pld.082.0027. URL : <https://www.cairn.info/revue-plein-droit-2009-3-page-I.htm> et Benoît

personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France » encoure une peine de 5 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. La loi Valls ne supprime pas cette disposition, mais élargit les clauses d'immunité (cercle des personnes protégées contre des poursuites pénales).

La loi rendant accessible le mariage aux couples de personnes de même sexe<sup>53</sup>, dite loi Taubira (du nom de la garde des Sceaux Christiane Taubira), est adoptée le 17 mai 2013. Cette loi « autorise la célébration d'un mariage entre deux personnes de même sexe résidant en France et permet la reconnaissance des mariages entre deux personnes de même sexe célébrés à l'étranger »<sup>54</sup>. En fonction de cette loi, les « qualités » et les « conditions » nécessaires à la célébration du mariage entre les futurs époux sont régies par les « lois personnelles » des pays d'origine des conjoints (Gisti, avril 2014). Si l'un des conjoints est ressortissant d'un pays où la loi nationale empêche le mariage entre personnes du même sexe, les officiers d'état civil tendent généralement à appliquer la loi française<sup>55</sup>. Or, pour les ressortissants des pays avec qui la France est liée par des conventions bilatérales (le Laos, le Cambodge, l'Algérie, la Tunisie, la Pologne, le Maroc, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro, la Serbie, le Kosovo et la Slovénie) prévoyant l'application de leur loi personnelle aux conditions de fond de mariage, la loi française ne s'applique pas (Gisti, avril 2014). Dans les cas où les couples résident dans des pays qui interdisent le mariage entre personnes de même sexe et que ces états ne sont pas liés à la France par des conventions bilatérales en ce domaine, les futurs époux peuvent retourner en France pour célébrer leur mariage. Les officiers d'état civil doivent dans tous les cas faire savoir aux futurs époux que leur mariage n'est pas reconnu dans le pays d'origine du conjoint ou de la conjointe étrangère. Cela dit, en 2016, une circulaire corrective rend le mariage

---

Mercuzot « L'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 : un délit aux fondements du droit », *Dalloz* 1995, chron. p. 149.

<sup>53</sup>Loi n° 2013-404 :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027414540&categorieLien=id>, consulté le 17 novembre 2016.

<sup>54</sup> <http://www.vie-publique.fr/actualite/panorama/texte-discussion/projet-loi-ouvrant-mariage-aux-couples-personnes-meme-sexe.html>, consulté le 17 novembre 2016.

<sup>55</sup> La circulaire de présentation du 29 mai 2013 de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe (dispositions du Code civil) NOR : JUSC1312445C s'adresse aux maires pour préciser les conditions d'application de la loi, cf. [http://www.textes.justice.gouv.fr/art\\_pix/JUSC1312445C.pdf](http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSC1312445C.pdf)

réellement accessible à toutes et tous, quelle que soit la nationalité des futurs époux. L’issue de « l’affaire Chambéry », portée par un couple franco-marocain, signe la fin de la mise au ban de certaines nationalités de couples francoétrangers de même sexe<sup>56</sup>.

Depuis 2013, le PACS et le concubinage sont ouverts aussi aux couples de même sexe. Toutefois, il faut noter que les droits que ces unions offrent aux personnes étrangères vivant en France sont moindres par rapport à ceux que confère le mariage. Elles ne peuvent pas demander un regroupement familial et doivent prouver la communauté de vie pour une période parfois assez longue. De plus, pour ces personnes, le pouvoir d’appréciation de l’administration sur les demandes de visa et des cartes de séjour est plus important (GISTI et ABP, 2015).

Entre temps, en 2014, après six ans d’attente, le Défenseur des droits – autorité qui veille aux respects des droits et de libertés (art. 71, constitution française) – répond à une interpellation faite par l’association Les Amoureux au Ban Public concernant la discrimination dont souffrent les étrangers conjoints de Français. Ces derniers sont traités moins favorablement que les étrangers conjoints d’Européens et souffrent d’une « discrimination à rebours », c’est-à-dire qu’un tiers, en l’occurrence un ressortissant de l’Union européenne, est mieux traité que le ressortissant national pourtant placé dans une situation identique. Le Défenseur des droits recommande au Ministère de l’Intérieur de modifier plusieurs articles du Ceseda afin de mettre fin à cette discrimination<sup>57</sup> ; en s’agissant des recommandations, la décision n’est dans les faits pas contraignante.

Une proposition de loi renforçant la lutte contre les mariages frauduleux est déposée par des députés de droite, le 5 novembre 2014<sup>58</sup>. Cette proposition fait de l’institution du mariage « l’un des éléments fondateurs de la stabilité de la société française ». Selon cette proposition, « l’esprit de cette institution est aujourd’hui de plus en plus menacé de détournement par des filières d’immigration illégale ». Elle argue que « la lutte contre les mariages frauduleux participe de la lutte contre les violences faites aux femmes, puisque

---

<sup>56</sup> Arrêt n° 96 du 28 janvier 2015 (13-50.059) — Cour de cassation — Première chambre civile — ECLI:FR:CCASS:2015:C100096

<sup>57</sup> Décision MLD-2014-071 du 9 avril 2014 relative à la différence de situation, au regard du séjour, des conjoints de Français et des conjoints de ressortissant de l’Union européenne résidant en France [https://juridique.defenseurdesdroits.fr/index.php?lvl=notice\\_display&id=10473](https://juridique.defenseurdesdroits.fr/index.php?lvl=notice_display&id=10473)

<sup>58</sup> <http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/propositions/pion2336.pdf>, consulté le 21 décembre 2015.

les premières victimes de ces unions sont majoritairement des femmes, d'origine étrangère pour 90 % d'entre elles, et que 8 000 adolescentes sont menacées de mariage forcé chaque année ». Elle propose en outre de modifier « l'article 175-2 du Code civil pour prévoir qu'en cas de doute sur la sincérité ou la réalité des intentions matrimoniales, l'officier d'état civil est dans l'obligation juridique de saisir le procureur de la République ». Cette proposition de loi n'est pas entérinée, mais dispose d'une couverture médiatique<sup>59</sup>.

Selon une enquête menée par l'INSEE<sup>60</sup>, en 2015, 236 300 mariages ont été célébrés en France, dont 33 800 entre une personne de nationalité française et une personne de nationalité étrangère : 14 % des mariages célébrés en France en 2015 sont donc des mariages mixtes. Dans un cas sur deux, ils ont uni un homme de nationalité étrangère et une femme de nationalité française. Un mariage mixte sur dix est un second mariage pour les deux époux. En 2015, 46 300 mariages célébrés à l'étranger ont été transcrits à l'état civil français. La plupart (91 %) ont uni une personne de nationalité française et une personne étrangère. Ainsi, quel que soit le lieu de célébration, 27 % des mariages ayant concerné au moins une personne de nationalité française en 2015 sont des mariages mixtes (Bellamy, 2017).

En 2016, selon les données statistiques du ministère de l'Intérieur, l'immigration familiale est en baisse, avec 88 150 titres pour motif familial sur les 227 923 délivrés en 2016, soit 38,8 %. Le nombre d'acquisitions de nationalité par mariage, qui représente 25 % du total d'acquisition de la nationalité française en 2016, est également en baisse, soit de 17,3 % par rapport à 2015<sup>61</sup>.

En 2015, la loi relative à la réforme du droit d'asile<sup>62</sup> statue que l'union entre un demandeur d'asile et une personne étrangère confère à cette dernière les mêmes droits à entrer ou à résider en France, quelle que soit la nature de cette union (mariage, union civile, concubinage) (GISTI et ABP, 2015, p. 11 et 23). Cette disposition est extrêmement

---

<sup>59</sup> <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2015/05/11/01016-20150511ARTFIG00375-des-elus-en-croisade-contre-les-mariages-frauduleux.php>

<sup>60</sup> INSEE Première n° 1638 par Vanessa Bellamy, paru en 2017 <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2656612#consulter>

<sup>61</sup> <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Info-ressources/Donnees-statistiques/Donnees-de-l-immigration-de-l-asile-et-de-l-acces-a-la-nationalite-francaise>

<sup>62</sup> Loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2015/7/29/INTX1412525L/jo> consulté le 20 septembre 2018

importante, considérant qu'une différence de traitement s'instaure généralement lorsque les individus ne sont pas « mariés ». Dans les autres situations, les droits conférés par le PACS ou le concubinage intéressent uniquement les couples franco-étrangers ou européens-étrangers et ils sont générés principalement par des décisions de justice, car la loi ne se prononce que rarement au sujet des conditions et des droits de séjour dérivés de ces unions.

Le 7 mars 2016 est adoptée la loi relative au droit des étrangers en France<sup>63</sup>, laquelle généralise le « titre de séjour pluriannuel » (de deux ou quatre ans) pour l'ensemble des étrangers ayant séjourné en France durant au moins une année. En matière de « lutte contre l'immigration irrégulière », l'assignation à résidence devient la mesure de droit commun en matière de privation de liberté pour les étrangers en instance d'expulsion, le maintien en centre de détention étant réservé au cas de risque de fuite. Le pouvoir des préfetures est renforcé et le préfet peut prononcer des « interdictions de circulation » contre des ressortissants européens qui constitueraient une menace. Une interdiction de retour en France (de 5 ans maximum) est adoptée. Selon une réponse du ministère de l'Intérieur (24 mai 2016) à une question posée par un député sur les « mariages gris »<sup>64</sup> (question posée en juillet 2015), il est indiqué que le gouvernement mène « une politique d'équilibre entre la fermeté dans la détection, la sanction des fraudes et le respect des droits »<sup>65</sup>. Il est aussi précisé que

« la loi relative au droit des étrangers en France du 7 mars 2016 vise à renforcer les dispositifs de lutte contre la fraude et à permettre d'outiller davantage les services préfectoraux dans leurs missions, dans un cadre qui assure le respect de la vie privée et des libertés fondamentales. En effet, ce texte prévoit que le bénéficiaire d'une carte de séjour temporaire ou d'un titre pluriannuel doit être en mesure de justifier qu'il continue de remplir les conditions requises pour la délivrance de cette carte. À cette fin, ces dispositions donnent la possibilité à l'autorité administrative compétente de convoquer l'intéressé et de l'auditionner. Par ailleurs, il institue un droit de communication et d'information que le préfet peut exercer auprès de certaines administrations et établissements publics et privés afin de contrôler la sincérité et l'exactitude des déclarations du demandeur ou l'authenticité des pièces qu'il produit

---

<sup>63</sup> Loi n° 2016-274 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032164264&categorieLien=id>, consulté le 17 janvier 2017.

<sup>64</sup> Une association recense toutes les questions des députés au gouvernement à propos des « mariages gris » sur son site internet : <http://mariagegris.fr/?cat=12>, consulté le 13 novembre 2018.

<sup>65</sup> <http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-85470QE.htm>, consulté le 17 janvier 2017.

à l'appui de sa demande de délivrance ou de renouvellement du titre de séjour. Tous ces éléments concourent à prévenir et à lutter contre les fraudes au mariage. »<sup>66</sup>

Dans la réponse du ministère, l'on fait également mention d'un manuel relatif aux mariages de complaisance présumés entre des citoyens de l'Union et des ressortissants de pays tiers, dans le cadre de la législation de l'Union européenne concernant la libre circulation des citoyens de l'Union. Il est souligné que ce manuel élaboré par la Commission européenne devrait être communiqué aux préfets. Il est noté que cet « outil leur permettra de mieux appréhender la notion de mariages par tromperie pour lesquels les ressortissants français doivent être considérés comme des victimes »<sup>67</sup>.

Ce projet de loi a donné accès aux conjoints de Français à la carte pluriannuelle (art. 313-1 et 313-2 du Cesda). Elle peut être obtenue au terme d'une année de séjour régulier en France, accompli sous couvert d'un visa de long séjour valant comme titre de séjour. La carte pluriannuelle est valable deux ans pour les conjoints de Français, alors que pour d'autres catégories d'étrangers elle dure quatre ans (art. 313-18 du Cesda). « Si elle est renouvelable, la limitation légale de sa durée témoigne du fait que la suspicion à l'égard des couples mixtes demeure. Elle peut en outre être retirée à tout moment si l'étranger ne remplit plus les conditions de la délivrance (rupture de la vie commune, etc.), selon l'art. 313-5-1 du Cesda » (Slama, 2017, p. 123). Les contrôles de la vie commune en vue du renouvellement des titres de séjour s'étendent ultérieurement. Par exemple, selon la nouvelle loi qui complète le titre Ier du livre VI du Cesda par l'article L. 611-12 : les agents de la préfecture peuvent contacter l'agence de l'emploi, les écoles et universités, les établissements de santé publics et privés, les fournisseurs d'énergie et opérateurs de téléphonie, tout comme les établissements bancaires, afin de vérifier la sincérité et l'exactitude des déclarations, ainsi que l'authenticité des pièces produites par les conjoints lors de la demande de renouvellement du titre de séjour (art. Art. L. 611-12 du Cesda)<sup>68</sup>. Les conjoints doivent en effet fournir des preuves de vie communes telles que les attestations médicales, les factures, etc. La nouvelle disposition de contrôle via ces

---

<sup>66</sup> Ibid.

<sup>67</sup> Le manuel européen : [http://ec.europa.eu/justice/citizen/files/swd\\_2014\\_284\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/justice/citizen/files/swd_2014_284_fr.pdf), consulté le 17 janvier 2017. Voir aussi : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52014DC0604>.

<sup>68</sup> Pour plus des détails voir [https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=16241E53D9CAE58884835D120F37E1.tplgfr32s\\_3?idArticle=JORFARTI000032164678&cidTexte=JORFTEXT00032164264&dateTexte=29990101&categorieLien=id](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=16241E53D9CAE58884835D120F37E1.tplgfr32s_3?idArticle=JORFARTI000032164678&cidTexte=JORFTEXT00032164264&dateTexte=29990101&categorieLien=id).

fournisseurs de service pose de véritables questions relatives vie privée et, dans certains cas, au secret professionnel.

En outre, dans le cadre de la loi de modernisation de la justice du XXI siècle, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2017, l'enregistrement des PACS est transféré à l'officier de l'état civil de la mairie<sup>69</sup>. Ainsi, une personne voulant conclure un PACS doit s'adresser à l'officier d'état civil de la mairie du lieu de résidence (commune), ou encore à un notaire. Les partenaires qui résident à l'étranger, pour leur part, doivent s'adresser au consulat de France compétent. Cette mesure soulève des préoccupations en matière de contrôle de la véracité des unions qui pourra s'étendre aussi aux PACS dès lors que c'est à l'officiel d'état civil de décider sur l'union. Il faut noter par exemple qu'en Belgique, les demandes de cohabitations légales – qui s'effectuent à la commune, homologue de la mairie française – sont désormais soumises aux mêmes contrôles qui touchent aux demandes de mariage.

À l'été 2018, la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, dite loi Collomb, est votée<sup>70</sup>. Le texte de loi prévoit qu'une carte de séjour pluriannuelle d'une durée maximale de quatre ans soit délivrée, dès sa première admission au séjour à l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire et à son conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par une union civile ou à son concubin, s'il a été autorisé à séjourner en France au titre de la réunification familiale dans les conditions prévues à l'article L. 752-1, mais aussi à son conjoint ou au partenaire (âgé d'au moins dix-huit ans) avec lequel il est lié par une union civile si le mariage ou l'union civile est postérieur à la date d'introduction de sa demande d'asile, à condition que le mariage ou l'union civile ait été célébré depuis au moins un an et sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ou partenaires.

Les enfants (dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire) et les ascendants directs au premier degré d'un étranger, mineur non-marié ayant obtenu le bénéfice de la

---

<sup>69</sup> Décret n° 2017-889 du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité. Texte n° 111 paru sur le Journal officiel n° 0109 du 10 mai 2017 : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/5/6/JUSC1703741D/jo/texte>, consulté le 9 septembre 2018.

<sup>70</sup> Loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018  
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158&dateTexte=20181201>, consulté le 10 septembre 2018.

protection subsidiaire, ont également droit à la carte pluriannuelle de quatre ans. Cette carte portera la mention « bénéficiaire de la protection subsidiaire » pour l'intéressé direct de la protection et la mention « membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire » pour les autres membres de la famille cités. Une telle carte de séjour permet toute activité professionnelle.

La loi complique cependant la reconnaissance d'un enfant français. En effet, le soupçon de la fraude s'enracine encore plus autour des droits à la vie familiale des conjoints, il s'étend maintenant aux enfants. Pour que l'étranger obtienne le titre de séjour en tant que parent d'enfant français, il faudra que le parent français justifie qu'il entretient et qu'il éduque l'enfant. Les peines et l'amende prévue pour les mariages de complaisance sont applicables aussi aux fausses reconnaissances de paternité (Carayon 2018b), voire de maternité (Carayon 2018a).

La loi de 2018 aurait dû éliminer aussi le « délit de solidarité ». En pratique, l'art. 622-4 de la loi décharge d'une poursuite pénale – due à l'aide à la circulation sur le territoire français ou au séjour irrégulier – les parents, enfants, frères et sœurs et leurs conjoints (ou toute personne vivant notoirement en situation maritale avec eux et elles) de l'étranger, mais également son conjoint et ses parents, enfants, frères et sœurs ainsi que leurs conjoints (ou toute personne vivant notoirement en situation maritale avec eux et elles). Ces exceptions ne sont pas prévues lorsque l'étranger, bénéficiaire de l'aide à la circulation ou au séjour irréguliers, vit en état de polygamie ou lorsque cet étranger est le conjoint d'une personne polygame résidant en France avec le premier conjoint.

Au moment d'écrire ces lignes, seules des dispositions relatives à l'asile, au séjour, et à la lutte contre l'immigration irrégulière de cette loi sont applicables<sup>71</sup>. L'application des autres dispositions se fera en deux temps (notamment au 1er janvier 2019 : vidéo-audience devant la CNDA (Cour nationale du droit d'asile), allongement de la durée maximale de rétention à 90 jours, rétention des mineurs, fixation administrative d'un lieu de résidence à l'étranger qui fait l'objet d'une OQTF avec délai de départ volontaire ; et au 1er mars 2019 des questions diverses relatives au séjour et à la nationalité à Mayotte)<sup>72</sup>.

---

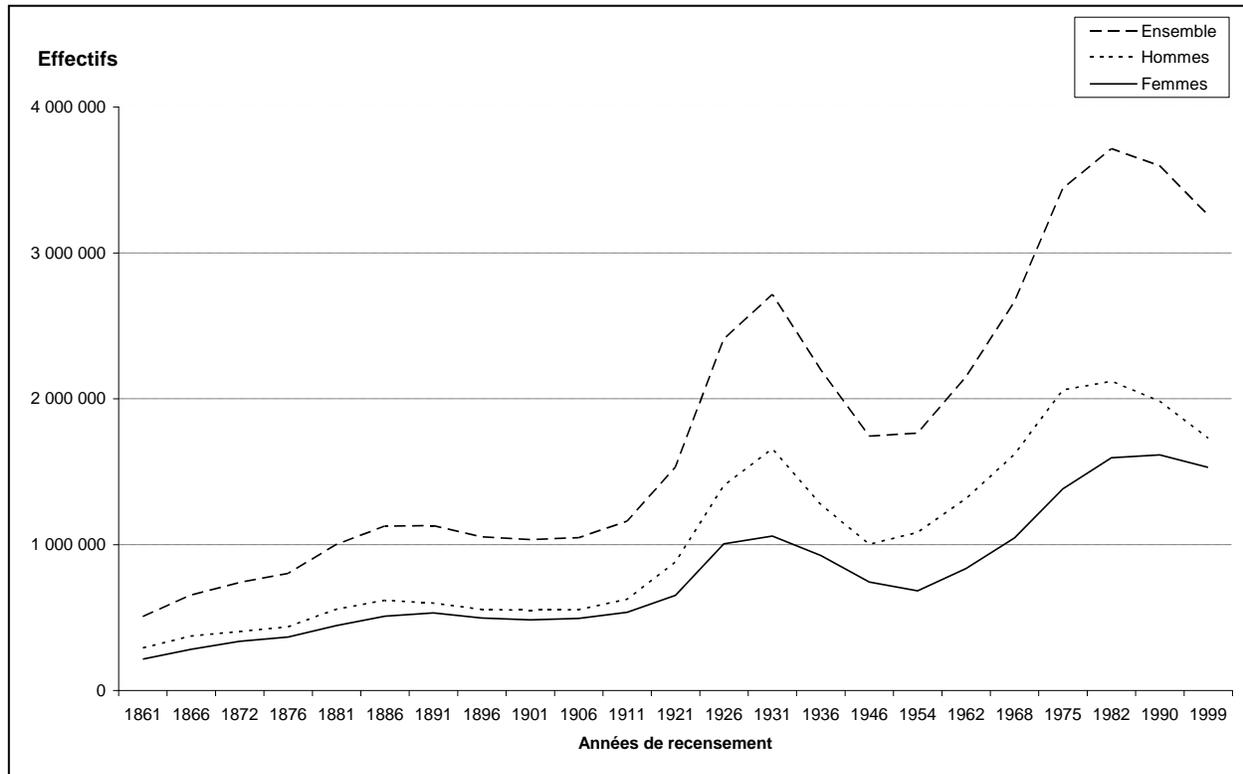
<sup>71</sup> Voir cf. [circulaire NOR:INT/V/18/24378 du 11 septembre 2018](#).

<sup>72</sup> Pour plus des précisions voir le dossier du GISTI sur la genèse de la loi, consultez : <https://www.gisti.org/spip.php?article5841>.

Nous devons attendre les mois prochains pour mieux interpréter les effets de ces nouveaux changements.

## Annexe 1 - Nombre d'étrangers recensés par sexe. France (1861-1999)

**Source :** publications de la SGF (pour les années 1861 à 1911) et INSEE, *Mars 1999, recensement de la population. Tableaux thématiques. Exploitation complémentaire. Population immigrée, population étrangère. France métropolitaine*, Paris, INSEE, décembre 2001, p. 40-41.



**Nota bene :** de 1861 à 1881, il s'agit des habitants résidant en France (« population légale ») et à partir de 1881, il s'agit de la « population présente », c'est-à-dire les personnes présentes le jour du recensement.

**Annexe 2 - Tableau récapitulatif des lois et circulaires (1986-2016)**

<p><b>Loi n°86-1025 du 9 septembre 1986 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France dite Loi Pasqua</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• rétablit les reconduites administratives à la frontière ;</li> <li>• limite les conditions de renouvellement de la carte de résident de 10 ans.</li> </ul>
<p><b>Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 réformant le droit à la nationalité dite Loi Méhaignerie</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• supprime l'accès automatique à la nationalité à la majorité pour les enfants nés en France des parents étrangers, qui désormais, doivent faire la demande dès l'âge de 16 ans ;</li> <li>• impose la « manifestation de volonté » comme démarche administrative nécessaire à l'acquisition de la nationalité française ;</li> <li>• stipule que tout ressortissant étranger qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française doit respecter un délai de 2 ans à compter de la date du mariage pour demander la nationalité ;</li> </ul>
<p><b>Loi n°93-992 du 10 août 1993 relative aux contrôles et vérifications d'identité dite Seconde loi Pasqua (I)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• généralise les contrôles préventifs aux frontières ;</li> <li>• légitime la validité du contrôle policier à tout moment ;</li> <li>• crée des zones à l'intérieur des frontières françaises qui légitiment les politiques de renforcement de la sécurité frontalière.</li> </ul>
<p><b>Loi n°93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France dite Seconde Loi Pasqua (II)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• comprend des dispositions sur l'entrée et la sortie des étrangers, des dispositions sur les visas de sortie et des prescriptions sur le droit d'asile ;</li> <li>• restreint le regroupement familial ;</li> <li>• élargit les droits d'expulsion ;</li> <li>• rend possible le contrôle d'identité par la police à tout moment ;</li> <li>• l'étranger qui souhaite être rejoint par sa famille, ne peut le faire que s'il est en</li> </ul>

	<p>France depuis deux ans et détient un titre de validité d'au moins un an, dispose de ressources stables d'un montant au moins égal au salaire minimal et d'un logement considéré comme normal pour une famille comparable vivant en France.</p>
<p><b>Loi n°97-396 du 24 avril 1997 portant diverses dispositions relatives à l'immigration</b> dite <b>Loi Debré</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• renforce la lutte contre l'immigration « clandestine » ;</li> <li>• régularise la situation des conjoints de Français ou des enfants étrangers non entrés par la procédure du regroupement familial ou encore des personnes ayant plus de quinze ans de présence en France ;</li> <li>• durcit les conditions d'octroi de la carte temporaire et oblige l'époux étranger à retourner dans son pays pour tenter d'obtenir le visa.</li> </ul>
<p><b>Loi n°98-170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité</b> dite <b>Loi Guigou</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• supprime la « manifestation de volonté » et réinstaura l'accès automatique à la nationalité française à la majorité ;</li> <li>• les enfants nés en France des parents étrangers sont désormais en mesure de demander la nationalité française de manière anticipée.</li> </ul>
<p><b>Loi n°98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile</b> dite <b>Loi Chevènement</b> ou <b>RESEDA</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• modifie certaines dispositions des lois Pasqua et Debré sans pour autant abroger l'ensemble des dispositifs ;</li> <li>• s'inscrit en continuité avec les politiques précédentes en matière d'immigration tout en rétablissant la commission du titre du séjour ;</li> <li>• supprime les certificats d'hébergement et réduit à un an le délai de séjour exigé pour procéder à un regroupement familial.</li> </ul>
<p><b>Loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité</b> dite <b>Loi Sarkozy I</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• fait des officiers d'état civil les acteurs principaux sur lesquels repose le dispositif préventif de lutte contre les mariages simulés ;</li> <li>• modifie l'article 63 du code civil, en introduisant l'obligation, pour les</li> </ul>

	<p>officiers d'état civil, de s'entretenir avec les futurs époux avant la publication des bans ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• subordonne la délivrance de la carte de résidence à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société d'accueil ;</li> <li>• se veut un dispositif de lutte contre les mariages de complaisance ;</li> <li>• fait de l'irrégularité du séjour des étrangers un « indice sérieux » de fraude au mariage et exige de l'officier d'état civil de saisir le procureur de la République immédiatement ;</li> <li>• le délai de communauté de vie est porté à 2 ans.</li> <li>• sanctionne le délit de fraude au mariage d'une peine de 5 ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. En cas d'organisation criminelle, la peine est portée à dix années d'emprisonnement et comporte une amende de 750 000 euros.</li> </ul>
<p><b>Circulaire relative à la lutte contre les mariages simulés ou arrangés du 2 mai 2005 (CIV/09/05)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• définit la notion de « mariage » ;</li> <li>• définit la notion de « mariage simulé » ;</li> <li>• identifie les « indices » faisant suspecter du défaut d'intention matrimoniale et d'absence de liberté matrimoniale.</li> </ul>
<p><b>Loi n 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration dite Loi Sarkozy II</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• allongement de la durée de séjour pour le regroupement familial (de 12 à 18 mois) et augmentation des ressources nécessaires (SMIC sans les allocations)</li> <li>• allongement de la durée de résidence des conjoints de Français pour l'obtention de la carte de résidence (de 2 à 3 ans), dispositions contre les mariages de complaisance</li> <li>• obligation de signer un Contrat d'accueil et d'intégration pour l'obtention du titre de séjour</li> </ul>
<p><b>Loi n 2006-1376 du 14 novembre 2006 relative au contrôle de la validité des mariages</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• subordonne la publication des bans (ou de la célébration du mariage en cas de dispense de publication des bans) au respect de deux conditions cumulatives : la constitution d'un</li> </ul>

	dossier et l'audition préalable des futurs époux.
<b>Loi n°2007-1631 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile du 20 novembre 2007</b> dite <b>loi Hortefeux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• réévaluation à la hausse des critères financiers et de logement pour le regroupement familial,</li> <li>• connaissance de la langue française et des valeurs républicaines.</li> <li>• Renforcement de la politique de reconduite à la frontière des étrangers « en situation irrégulière ».</li> </ul>
<b>Circulaire relative à la procédure d'acquisition de la nationalité française à raison du mariage du 29 décembre 2009</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les conditions pour acquérir la nationalité française concernent principalement : 1) la nationalité française du conjoint ou de la conjointe ; 2) le mariage et la vie commune d'une durée minimale de 4 ans au moment de la déclaration ; 3) l'établissement de l'intégration du conjoint ou de la conjointe étrangère.</li> </ul>
<b>Circulaire relative à la lutte contre les mariages simulés du 22 juin 2010 (CIV/09/10)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• remplace celle du 2 mai 2005 référencée sous le numéro CIV/09/05 ;</li> <li>• définit la liberté matrimoniale comme étant « la liberté de choisir de se marier ou de ne pas se marier ainsi que la liberté de choisir son conjoint » ;</li> <li>• interdit la subordination du mariage à la seule régularité d'entrée sur le territoire français ;</li> <li>• entend la notion de mariage simulé comme « tout mariage que ne repose pas sur une volonté libre et éclairée de vouloir se prendre pour mari et femme, qu'il ait été conclu exclusivement à des fins migratoires ou pour obtenir un avantage professionnel, social, fiscal ou successoral » ;</li> <li>• propose une grille d'audition avec les types de questions pouvant être posées aux futurs époux ;</li> <li>• identifie des indices faisant suspecter un défaut d'intention matrimoniale.</li> </ul>
<b>Loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité</b> dite <b>Loi Besson</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• renforcement des connaissances requises pour devenir français ;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• met l'accent sur l'assimilation linguistique et culturelle ;</li> </ul>
<p><b>La loi n°2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées</b> dite <b>Loi Valls</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• promulguée afin de contourner la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne qui rendait impossible le maintien du délit de séjour irrégulier qui permettait le placement en garde à vue des personnes sur le fondement de ce délit ;</li> <li>• met en place une mesure privative de liberté qui permet de maintenir les personnes contrôlées pendant 16 heures, le temps de vérifier leur droit au séjour et le cas échéant de leur donner l'ordre de quitter le territoire ;</li> <li>• modifie le « délit de solidarité » : élargit les clauses d'immunité.</li> </ul>
<p><b>Loi n°2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe</b> dite <b>Loi Taubira</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• autorise le mariage entre deux personnes de même sexe résidant en France et reconnaît le mariage entre deux personnes de même sexe célébré à l'étranger ;</li> <li>• les « qualités » et les « conditions » nécessaires à la célébration du mariage entre les futurs époux sont régies par les « lois personnelles » des pays d'origine des conjoints (Gisti, avril 2014) ;</li> <li>• Si l'un des conjoints est ressortissant d'un pays où la loi nationale empêche le mariage entre personnes du même sexe, les officiers d'état civil tendent généralement à appliquer la loi française.</li> </ul>
<p><b>Circulaire du 29 mai 2013 de présentation de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe (dispositions du Code civil)</b> <b>NOR : JUSC1312445C</b></p>	<p>Pour plus d'information sur cette circulaire, rendez-vous à l'adresse suivante :</p> <p><a href="http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSC1312445C.pdf">http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSC1312445C.pdf</a></p>
<p><b>PROPOSITION DE LOI 5 novembre 2014</b> <b>Renforçant la lutte contre les mariages frauduleux</b></p>	<p>Pour plus d'information sur cette circulaire, rendez-vous à l'adresse suivante :</p> <p><a href="http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/propositions/pion2336.pdf">http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/propositions/pion2336.pdf</a></p>

<p><b>Loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015</b></p>	<p>Pour plus d'information sur cette circulaire, rendez-vous à l'adresse suivante :  <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2015/7/29/INTX1412525L/jo">https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2015/7/29/INTX1412525L/jo</a></p>
<p><b>Loi n°2016-274 relative au droit des étrangers en France du 7 mars 2016</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• favorise la création et la généralisation du « titre de séjour pluriannuel » (de deux ou quatre ans) pour l'ensemble des étrangers ayant séjourné en France pour au moins une année ;</li> <li>• l'assignation à résidence devient la mesure de droit commun en matière de privation de liberté pour les étrangers en instance d'expulsion ;</li> <li>• Le pouvoir des préfetures est renforcé et le préfet peut prononcer des « interdictions de circulation » contre des ressortissants européens qui constitueraient une menace.</li> </ul>
<p><b>Loi n 2018-778 du 10 septembre 2018 « pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie » réformant le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda).</b></p>	

**Annexe 3 - Indices faisant suspecter un défaut de sincérité de l'intention matrimoniale selon la CIV/09/05**

- a) aveu des conjoints sur leurs motivations (obtention d'un titre de séjour) ;
- b) indication d'une adresse erronée, fausse ou incertaine ;
- c) distorsions sur les circonstances dans lesquelles les conjoints ou futurs conjoints déclarent s'être rencontrés, ou sur des informations personnelles (méconnaissance des familles de chacun) ; erreurs sur leurs coordonnées respectives (nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, résidence, adresse, nature de l'activité professionnelle, lieu d'exercice de la profession, sur l'identité de leurs ascendants) ;
- d) incompréhension entre eux en raison de l'absence de langue compréhensible par les deux ;
- e) retards répétés et non justifiés pour produire les pièces du dossier de mariage ; projets de mariage successivement reportés ou annulés, comportant parfois un changement en la personne de l'un des futurs conjoints ;
- f) présentation du dossier de mariage et accomplissement des diverses formalités par un seul époux sans que l'autre n'y soit jamais associé ;
- g) projets de mariages de couples différents comportant les mêmes témoins ;
- h) projets de mariages multiples présentés par l'un des futurs conjoints dans plusieurs communes avec des partenaires différents, que le conjoint présent dans les différents projets soit le ressortissant étranger en situation irrégulière ou au contraire le conjoint français ;
- i) intervention dans plusieurs dossiers de mariage d'une même personne servant d'intermédiaire voire d'interprète ;
- j) pluralité de mentions marginales sur l'acte de naissance de l'époux français de mariage, divorce et remariages multiples dissous par divorce à des dates rapprochées ;
- k) changement notable de train de vie d'un (futur) conjoint aux revenus modestes ou limités ;
- l) existence d'une contrepartie en vue du mariage en dehors des biens et sommes d'argent remis à titre de dot ou de présents d'usage ;
- m) situation irrégulière d'un candidat au mariage, au regard des règles d'entrée et de séjour sur le territoire français.

**Indices faisant suspecter l'absence de liberté matrimoniale selon la CIV/09/05**

- a) personne française ou étrangère en situation régulière vulnérable, en situation personnelle ou sociale précaire (solitude, situation financière difficile, santé physique ou morale fragile) ;
- b) connaissance par l'officier de l'état civil d'une situation personnelle ou sociale particulière qui laisse présumer que l'intéressé, compte tenu de ses conditions de

- vie ou d'hébergement, ne peut accepter l'union en toute liberté ;
- c) état d'hébétude ou existences de traces récentes de coups constatées lors du dépôt du dossier ou de la cérémonie ;
  - d) déclaration, même rétractée du futur conjoint sur les pressions subies du fait de tiers, de l'autre conjoint, de ses parents ou de proches.

**Annexe 4 - Grille d'audition aux futurs époux de la circulaire relative à la lutte contre les mariages simulés du 22 juin 2010 (CIV/09/10)**

- a) Quelle est votre adresse ?
- b) Celle de votre conjoint ?
- c) Comment vous êtes-vous rencontrés (date, lieu, circonstance, anecdote éventuelle) ?
- d) Quelle est la composition de votre famille (prénom, âge, profession, région de résidence des parents et frères ou sœurs) ?
- e) Connaissez-vous la composition de la famille de votre conjoint ?
- f) De quelle nationalité est votre conjoint ? Savez-vous de quelle région dans ce pays est originaire votre conjoint ?
- g) Quelle est votre activité professionnelle ? Où exercez-vous ? Quelles formation ou études avez-vous fait ?
- h) Quelle est l'activité professionnelle de votre conjoint ? Connaissez-vous sa formation ? Quel type de loisirs aimez-vous ? Et votre conjoint ? Les pratiquez-vous ensemble ? Où envisagez-vous d'habiter après votre mariage ?

**Indices** faisant suspecter un défaut d'intention matrimoniale

- a) retards répétés et non justifiés pour produire des pièces du dossier de mariage ;
- b) projets de mariages successivement reportés ou annulés, comportant parfois un changement en la personne de l'un des futurs conjoints ;
- c) présentation du dossier de mariage et accomplissement des diverses formalités par un seul époux sans que l'autre n'y soit jamais associé ;
- d) projets de mariages de couples différents comportant les mêmes témoins ;
- e) projets de mariages multiples présentés par l'un des futurs conjoints dans plusieurs communes avec des partenaires différents, que le conjoint présent dans les différents projets soit le ressortissant étranger en situation irrégulière ou au contraire le conjoint français ;
- f) intervention dans plusieurs dossiers de mariage d'une même personne servant d'intermédiaire voire d'interprète ;
- g) déclaration spontanée des conjoints sur leurs motivations (obtention d'un titre de séjour, obtention d'une mutation, etc.) ;
- h) indication d'une adresse erronée, fausse ou incertaine ;
- i) incompréhension manifeste à défaut de langue commune maîtrisée par les deux futurs conjoints.

## Bibliographie

- AMOUREUX AU BAN PUBLIC (2008). *Peu de meilleur et trop de pire*. Rapport d'observation, Paris, La Cimade & ABP.
- ASSÉO, Henriette (2007), « L'invention des "nomades" en Europe au XXe siècle et la nationalisation impossible des Tsiganes » in Gérard Noiriel (éd.), *L'identification. Genèse d'un travail d'État*, Paris, Belin, p. 161-180.
- AZEMA Jean-Pierre et WIEVIORKA Olivier (2004), *Vichy, 1940-1944*, Paris, Perrin.
- BADE, Klaus J. (2002), *L'Europe en mouvement. La migration de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Paris, Seuil (première édition en allemand, 2001).
- BARROS (De), Françoise (2005), « Des «Français musulmans d'Algérie » aux «immigrés». L'importation des classifications coloniales dans les politiques du logement en France (1950 — 1970) », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 4, 26-53.
- BELLAMY, Vanessa (2017). « 236 300 mariages célébrés en France en 2015, dont 33 800 mariages mixtes ». *INSEE Première*, n° 1638, Paris, France.
- BLANC-CHALÉARD, Marie-Claude (2001), *Histoire de l'immigration*, Paris, La Découverte.
- BONNAFOUX, Simone (1991), *L'immigration prise aux mots*, Paris, Kimé.
- BONNET, Jean-Charles (1976), *Les pouvoirs publics et l'immigration dans l'entre-deux-guerres*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon.
- CAESTECKER, Frank (2008), « Les réfugiés et l'État en Europe occidentale pendant les XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles », *Le Mouvement Social*, n° 225, p. 9-26.
- CARYON, Lisa (2018a) « Enfants délaissés : mères sans-papiers. Pour une critique nécessaire de l'article 30 du projet de loi sur l'asile et l'immigration. Second épisode », *La Revue des droits de l'homme, Actualités Droits-Libertés*, en ligne : <https://journals.openedition.org/revdh/3846> (mis en ligne le 27 avril 2018).
- CARAYON, Lisa (2018 b), « Plutôt des enfants sans père que des personnes étrangères sur nos terres ! Pour une critique nécessaire de l'article 30 du projet de loi sur l'asile et l'immigration. Premier épisode », *La Revue des droits de l'homme, Actualités Droits-Libertés*, en ligne : <https://journals.openedition.org/revdh/3826> (mis en ligne le 6 avril 2018)
- CARAYON, Lisa (2017), « Genre et accès aux titres de séjour : des discriminations invisibles », in M. Eberhard, J. Laufer, D. Meurs, Fr. Pigeyre et P. Simon (coord.), *Genre et Discriminations*, éd. iXe, p. 207-223.
- CISSÉ, Madjiguène (1999), *Paroles de sans-papiers*, Paris, La Dispute.
- CHEMILLIER-GENDREAU, Monique. *L'injustifiable. Les politiques françaises de l'immigration*, Paris Bayard 1998.
- COHEN, Muriel (2013), *Des familles invisibles, politiques publiques et trajectoires résidentielles de l'immigration algérienne, 1945-1985*, thèse de doctorat d'histoire, Université Paris 1.
- COHEN, Muriel (2014) « Contradictions et exclusions dans la politique de regroupement familial en France (1945-1984) », *Annales de démographie historique* 2014/2 (n° 128), p. 187-213.

- DORNEL, Laurent (2004), *La France hostile. Socio-histoire de la xénophobie (1870-1914)*, Paris, Hachette.
- FERRAN, Nicolas (2009), « La politique d'immigration contre les couples mixtes », in Olivier Le Cour Grand-Maison, *Douce France*, Paris, Seuil/RESF, p. 151-172.
- GISTI et AMOUREUX AU BAN PUBLIC (2015). Pacs et concubinage : les droits des personnes étrangères, Les cahiers juridiques du Gisti, Paris, France (novembre)
- GISTI (2014), *Le mariage des étrangers*, Les cahiers juridiques du Gisti, Paris, France, (avril).
- GISTI (2012), *Les conjoints et conjointes de Français*, Les cahiers juridiques du Gisti, Paris, France (mars).
- GISTI (2014), *Le regroupement familial*, Les cahiers juridiques du Gisti, Paris, France, (juillet).
- GUERRY, Linda (2013), *Le genre de l'immigration et de la naturalisation : l'exemple de Marseille, 1918-1940*, Lyon, ENS éditions.
- HAJJAT Abdellali et Marwan MOHAMMED, *Islamophobie. Comment les élites françaises fabriquent le "problème musulman"*, Paris, La Découverte, 2013.
- LAURENS, Sylvain (2009), *Une politisation feutrée : les hauts fonctionnaires et l'immigration en France, 1962-1981*, Paris, Belin.
- LEWIS, Mary (2004), « Les pratiques d'expulsion dans le Rhône durant la crise » in *Le bon grain et l'ivraie. L'État-nation et les populations immigrées. Fin XIX<sup>ème</sup>-début XX<sup>ème</sup> siècle*, Philippe Rygiel (éd.), Paris, Presses de l'ENS, p. 152-163.
- LOCHAK Danièle (1997), « La politique de l'immigration au prisme de la législation sur les étrangers » in Didier Fassin, Alain Morice, Catherine Quiminal (dir), *Les lois de l'inhospitalité. Les politiques de l'immigration à l'épreuve des sans papiers*, Paris, La Découverte, p. 29-45.
- LYONS, Amelia H. (2013), *The civilizing mission in the metropole: Algerian families and the French welfare state during decolonization*, California, Stanford University Press.
- MATH, Antoine et SPIRE, Alexis (2014), « Précarisation : la preuve par les chiffres », *Plein droit*, vol. 3, n° 102, p. 34-38. En ligne : <https://www.cairn.info/revue-plein-droit-2014-3-page-34.htm>
- MAZOUZ, Sarah (2012), « "Une faveur que vous a accordée la République" ou comment la naturalisation se mérite », in Didier Fassin et Jean-Sébastien Eideliman (dir.), *Économies morales contemporaines*, Paris, La Découverte, p. 137-154.
- MUCCHIELLI, Laurent (2001), *Violences et insécurité : fantasmes et réalités dans le débat français*, Paris, La Découverte, 2001.
- NOIRIEL, Gérard (2007a), *Immigration, antisémitisme et racisme en France (XIX<sup>ème</sup>-XX<sup>ème</sup> siècle). Discours publics, humiliations privées*, Paris, Fayard.
- NOIRIEL, Gérard (éd.) (2007 b), *L'identification. Genèse d'un travail d'État*, Paris, Belin.
- ODASSO, Laura (2018), « Le genre de l'engagement pour la défense du droit à la vie familiale en France », *Sextant*, vol. 35, n° 1, pp.71-86.
- ODASSO, Laura (2017), « L'action des groupes militants en faveur des couples binationaux. Entre soutien humain, juridique et conscientisation », *Recherches familiales*, vol. 14, n° 1, pp. 119-133.
- PONTY, Janine (1988), *Polonais méconnus. Histoire des travailleurs immigrés en France dans l'entre-deux-guerres*, Paris, Publications de la Sorbonne.

- PONTY, Janine (2003), *L'immigration dans les textes. France, 1789-2002*, Paris, Belin.
- POUJOLET, Françoise (2017). Femmes étrangères victimes de violence conjugale en France : la triple peine, in Odasso Laura (dir), dossier : Migration, amour et État : un menage a trois ?, *Revue de l'Institut de Sociologie de l'Université libre de Bruxelles*, vol. 2015, n° 1-4, p. 155 -175.
- RODIER, Claire et MARTINI, Jean-François (1995), « Couples mixtes : le parcours du combattant », *Hommes et Migrations*, n° 1185, p. 45-48.
- RYGIEL, Philippe (éd.) (2006), *Le Bon Grain et l'Ivraie. La sélection des migrants en Occident (1880-1939)*, Paris, Aux lieux d'être, 2006 (première édition en 2004, Presses de l'ENS, sous le titre *Le bon grain et l'ivraie. L'État-nation et les populations immigrées. Fin XIX<sup>e</sup> — début XX<sup>ème</sup> siècles*).
- SALCEDO ROBLEDOS, Manuela (2013) « Couples binationaux de même sexe : politique de soupçon, normalisation et rapports de pouvoir », *Migrations Société*, vol. 150, n° 6, pp. 95-108.
- SALCEDO ROBLEDOS Manuela, « Bleu, blanc, gris... la couleur des mariages. Altérisation et tactiques de résistance des couples binationaux en France », *L'espace politique*, vol. 13, n° 1, 2011. En ligne : <http://espacepolitique.revues.org/1869>
- SIMÉANT, Johanna (1998), *La Cause des sans-papiers*, Paris, Presses de Sciences Po.
- SLAMA, Serge (2017), « Législation française : le long Dimanche de fiançailles des couples mixtes », in Odasso Laura (dir), dossier : Migration, amour et État : un menage a trois ?, *Revue de l'Institut de Sociologie de l'Université libre de Bruxelles*, vol. 2015, n° 1-4, p. 107 -132.
- SPIRE, Alexis (2005), *Étrangers à la carte. L'administration de l'immigration en France (1945-1975)*, Paris, Grasset.
- VIET, Vincent (1998), *La France immigrée. Construction d'une politique 1914-1997*, Paris, Fayard.
- VIET, Vincent (2006), « La politique de main-d'œuvre et les travailleurs étrangers et coloniaux entre 1914 et 1950 », *Hommes et Migrations*, n° 1263, septembre-octobre 2006, p. 10-25.
- WEIL, Patrick (2002), *Qu'est-ce qu'un Français ? Histoire de la nationalité française depuis la Révolution*, Paris, Grasset.
- WEIL, Patrick (2004), *La France et ses étrangers. L'aventure d'une politique de l'immigration de 1938 à nos jours*, Paris, Gallimard (nouvelle édition refondue, première édition en 1991).
- ZALC, Claire (2010), *Melting Shops. Une histoire des commerçants étrangers en France*, Paris, Perrin.
- ZALC, Claire (2016), *Dénaturalisés. Les retraits de nationalité sous Vichy*, Paris, Le Seuil.